

Date de dépôt : 15 novembre 2010

Rapport

de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC) J 7 15

Rapport de majorité de M. Serge Hiltpold (page 1)

Rapport de minorité de M. Eric Bertinat (page 113)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Serge Hiltpold

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires sociales a examiné le PL 10600 au cours de dix séances, entre le 12 janvier et le 4 mai 2010, sous les présidences bienveillantes de M^{me} Mathilde Captyn et de M. Mauro Poggia.

Ont collaborés aux travaux de la commission, MM. François Longchamp, conseiller d'Etat chargé du DSE, Marc Maugué, directeur général de l'action sociale (DSE), et Vito Angelillo, directeur en charge des politiques d'insertion (DSE). Les procès-verbaux de séances ont été tenus avec exactitude par M^{me} Angela Gonzalez, que je remercie au nom de la commission.

1. Préambule

Ce projet de loi, déposé le 24 novembre 2009, fait partie d'un des trains de mesures du Conseil d'Etat afin de venir en aide aux familles modestes genevoises. A ce jour, environ 2800 familles bénéficient de l'aide sociale.

Ces ménages sont de manière générale, professionnellement et socialement intégrés, mais leurs faibles revenus ne leur permettent pas de faire face à leurs besoins de base. La cible de ce projet de loi est d'améliorer la situation économique des **familles pauvres qui travaillent** (Working Poor).

2. Présentation du projet de loi par le département

A l'instar des cantons de Soleure, Tessin, Schwytz et Vaud, il est apparu nécessaire au département de se pencher sur la problématique des 2800 familles genevoises à faibles revenus.

En analysant les chiffres des statistiques de l'office fédéral, il ressort que le taux de pauvreté des familles ayant plus de trois enfants est le triple du facteur moyen.

Cet état de fait engendre très souvent une situation délicate, notamment dans le cursus scolaire des enfants, et des difficultés considérables, tant pour les familles nombreuses que monoparentales, à faire face à leurs besoins vitaux et ceci malgré une situation lucrative.

Il est donc nécessaire de proposer une politique sociale adaptée aux nouveaux modes de société afin de soutenir les familles pauvres qui travaillent, par des prestations complémentaires temporaires adaptées à leur situation propre, leur permettant d'éviter le recours à l'aide sociale.

Basé sur un rapport circonstancié du Professeur Ramirez (Haute école de Gestion de Genève, voir annexe 2), ce projet de loi a pour but de **valoriser le travail** par des mesures de levier incitant à en augmenter le taux d'activité. Ce dernier doit être au minimum de **90 %** pour un ménage de deux adultes et de **40 %** pour les familles monoparentales. Environ **1700 familles** sont concernées par ce projet. On entend par le terme « famille », un ménage commun avec au moins un enfant de moins de 18 ans ou 20 ans si le jeune est en formation.

Un des éléments novateur est notamment **la prise en charge des frais de garde effectifs** jusqu'à un montant annuel maximum de 6300 F pour les enfants de moins de 13 ans.

3. Séance du 12 janvier 2010

A la suite de cette présentation par le département, divers documents et tableaux sont remis aux commissaires appelant un certain nombre de questions, notamment en ce qui concerne les modes de calculs des besoins vitaux.

M. Maugué explique le mode de calcul basé sur le principe **identique à celui des prestations complémentaires AVS/AI fédérales et cantonales selon schéma ci-dessous.**

Dépenses reconnues

Besoins vitaux

Loyer et charges

Primes assurance-maladie obligatoire

Pensions alimentaires versées

- Revenu pris en compte

Revenu net de l'activité lucrative

Revenu hypothétique (si activité temps partiel)

Prestations d'assurances sociales

Pensions alimentaires reçues

Produit et part de la fortune convertie en revenu

= Prestations complémentaires familiales

Un commissaire (UDC) souhaite connaître les éventuelles disparités entre les couples mariés et les personnes vivant en ménage commun et quelle est la politique de contrôle à ce sujet.

M. Maugué précise que les personnes non mariées ayant un enfant commun, sont traitées de la même manière que les couples mariés. Il n'y a donc pas de distinction. S'agissant des contrôles, relativement complexes, et opérés par les services des prestations complémentaires, l'introduction du **nouveau numéro AVS** qui contiendra le numéro de bâtiment et de logement facilitera la procédure.

La problématique de la garde d'enfant partagée (conjointe) est évoquée par un commissaire libéral qui demande des précisions sur la possibilité d'obtenir une aide pour les deux parents.

M. Maugué estime que dans ce cas de figure, il est souhaitable que les deux parents bénéficient de ces prestations.

A la lecture de l'article 36 H, un commissaire radical relève que la prestation s'éteint à l'âge de 20 ans alors que les parents sont censés assumer les besoins des jeunes en formation jusqu'à l'âge de 25 ans.

M. Maugué lui fait part que dans sa version initiale, l'âge était fixé à 18 ans, mais que celui-ci a été relevé par la suite à 20 ans, tenant compte du fait qu'une formation de base post-obligatoire peut se terminer à cet âge.

Après 20 ans, et dans les entreprises, des bourses d'études sont proposées jusqu'à l'âge de 25 ans.

4) Séance du 19 janvier 2010

Séance principalement consacrée à la lecture et compréhension des deux documents intitulés « seuil de sortie du régime PCF pour une personne seule, selon le nombre d'enfants et le taux d'activité » et « seuil de sortie du régime PCF pour un couple, selon le nombre d'enfants et le taux d'activité », il est précisé que ces tableaux représentent une situation telle qu'il en découlerait de l'éventuelle adoption de ce projet de loi.

M. Longchamp souligne également que ce projet de loi a pour but d'éviter aux personnes travaillant à plein temps ou à temps partiel et qui n'ont aucun problèmes de nature sociale, de se rendre à l'Hospice général pour expliquer mensuellement leur situation à un assistant social, dont les frais administratifs génèrent **28 %**.

Le vice-président précise notamment que le coût global de ce projet de loi s'élève à 30,7 millions, sur lequel il faut déduire l'économie de 15,5 millions effectuée sur le budget de l'Hospice général, ramenant le coût du projet à environ **15,2 millions**.

En réponse à plusieurs commissaires (libéraux, UDC et MCG) sur les dispositifs de sortie et interprétation des chiffres, le département rappelle les éléments suivants :

- Pour une personne vivant seule avec un enfant à charge, la fourchette est de 2737 [F/mois] pour une activité à 40 % jusqu'à 4790 [F/mois] pour une activité complète de 100 %.
- Pour un couple avec un enfant à charge, la fourchette est de 3845 [F/mois] pour une activité à 90 % jusqu'à 6195 [F/mois] pour une activité complète de 200 %.

Ainsi, les prestations **complèteront les revenus inférieurs à ces montants pour atteindre ces seuils de sortie**.

M. Maugué précise que les subsides d'assurance-maladie sont inclus dans le calcul, mais pas les allocations familiales financées par les employeurs. De même, les allocations d'étude ne sont également pas considérées comme un revenu. Il ajoute également que le **RDU** sera utilisé pour connaître le revenu de la personne et que les calculs effectués par le service des prestations complémentaires seront basées sur ces données.

M. Longchamp souligne que le **loyer effectif** sera pris en considération dans le calcul. Tout loyer inférieur au critère du « loyer maximum » influencera le montant de la prestation complémentaire accordée.

Les montants de loyers mensuels maximums suivants sont retenus :

- 1300 [F/mois] pour un couple avec un enfant.
- 1600 [F/mois] pour un groupe familial comptant 3 à 5 personnes.

A titre d'information, un couple avec un enfant représente 3 personnes, alors qu'une famille monoparentale avec un enfant est considérée comptant 2 personnes.

En réponse aux questions libérales et socialistes, le département précise que le taux d'activité de 90 % pour un couple est basé sur la définition de l'Office fédéral de la statistique. C'est précisément ce taux de 90 % qui définit le terme de « *famille pauvre qui travaille* » ou *working poor*.

La problématique des pensions alimentaires et de garde partagée est évoquée ; le département précise d'une part que les pensions alimentaires ne sont pas traitées comme les allocations familiales et que dans le cas d'une garde d'enfant partagée, le système est également partagé, remarque prise en considération à la suite de la procédure de consultation.

5) Séance du 9 mars 2010

Les travaux se poursuivent par un commentaire de M. Maugué répondant à une inquiétude de la part de certains commissaires concernant les conditions d'octroi de ces prestations pour les résidents non genevois.

En résumé, il faut être :

- domicilié depuis **10 ans au moins** sur le territoire genevois pour une famille provenant d'un pays hors Union européenne
- domicilié depuis **5 ans** sur le territoire genevois pour une famille suisse ou provenant d'un pays de l'Union européenne

La discussion s'engage sur les éléments de fortune et des produits de cette dernière, notamment concernant les personnes propriétaires de leur logement.

M. Maugué explique que dans ce cas précis, **1/5 de la fortune** est converti en revenu et intégré à ce dernier. Il en est de même pour un carnet d'épargne ou un portefeuille de titres.

Des franchises sont admises avec les valeurs suivantes :

- 25 000 F pour une personne seule
- 40 000 F pour un couple
- 15 000 F par enfant

Concernant la valeur locative du bien, celle-ci n'est pas prise en compte et n'est considérée que comme fortune, convertie en revenu après les franchises énumérées ci-dessus. **Au-delà de 112 500 F** la fortune immobilière est convertie en revenu et devra être réalisée avant de pouvoir bénéficier de l'aide de l'Etat.

Un commissaire vert aimerait connaître la position du département sur les activités mal rémunérées ou bénévoles dans le cadre familial et si ces dernières influencent le taux d'activité d'une manière ou d'une autre. Il lui est répondu que l'objectif de ce projet est d'amener les deux parents à travailler à 100 % et que les revenus hypothétiques sont calculés de manière à ne pas défavoriser les familles de classe moyenne et éviter un effet de seuil.

Une commissaire verte s'étonne de voir que la durée minimale de séjour soit de 10 ans pour les ressortissants hors de l'UE et de 5 ans pour les suisses et ressortissants de l'UE, pour obtenir des prestations alors que dans d'autre cas, il suffit de justifier d'une durée de 2 ans de paiements d'impôts.

M. Longchamp rappelle que les règles sont les mêmes que pour l'obtention des prestations complémentaires AVS/AI.

Une commissaire socialiste exprime sa préoccupation concernant les familles monoparentales ou recomposées, et aimerait connaître s'il est nécessaire aux enfants de vivre sous le même toit pour obtenir des prestations. M. Maugué le lui confirme et souligne que la charge des enfants des familles recomposées est prise en compte, de même que les pensions alimentaires versées. M. Longchamp ajoute que les prestations complémentaires ne seront versées qu'au parent qui a effectivement la garde de l'enfant.

Un commissaire libéral s'inquiète sur les taux de sortie de la pauvreté, tenant compte du fait que malheureusement, celle-ci est souvent héréditaire ; il aimerait pouvoir obtenir davantage d'informations sur les taux d'entrée et de sortie de la condition de pauvreté. A cette demande, M. Maugué annonce que des groupes de contrôle devraient être créés. M. Longchamp précise

encore que ce projet de loi n'est pas une réponse à la **pauvreté héréditaire**, ni à celles et ceux qui ne travaillent pas, mais cible les familles monoparentales ou les familles qui travaillent se trouvant dans cette situation par les aléas de la vie.

Une commissaire socialiste estime que la nécessité de verser des prestations complémentaires est due principalement au fait que les salaires sont trop bas à Genève. Elle rappelle aux membres de la commission un projet de loi sur l'Hospice général dont un article prévoyait la création d'un observatoire d'aide sociale. S'agissant de cet observatoire, un commissaire libéral préférerait qu'un mandat de ce type soit plutôt confié à des instituts spécialisés du secteur privé.

Un débat sur les effets de seuils anime la commission, précisément concernant les familles travaillant et celles ne travaillant pas. Un commissaire vert reste dubitatif sur les effets incitatifs et le fait que l'Etat soit prêt à dépenser une somme supérieure pour des frais de garde d'enfants par rapport au fruit de la rémunération du travail effectué en plus.

6) Séance du 16 mars 2010

Audition du Centre Social Protestant (CSP)

MM. Alain Bolle (directeur), Rémy Kammermann (secteur juridique) et Olivier Lozeron ont représenté le CSP lors de cette audition.

M. Bolle constate que certaines propositions émises lors de la procédure de consultation ont été prises en compte dans ce projet, à sa plus grande satisfaction. Il souligne le fait que les personnes qui sortiront de l'Hospice général grâce aux nouvelles mesures mises en place n'auront plus la possibilité de s'adresser à l'assistance sociale et engendreront de facto une augmentation des consultations des services privés (CSP ou Caritas). Pour cette situation reconnue par la DGAS, une antenne sociale devrait être créée dans les locaux du CSP permettant de venir en aide aux familles dans le besoin, dans un sens plus large. Il évoque la question du **surendettement** de ces familles et le nombre croissant de demandes d'aide adressés au Centre. Un travail particulier de prévention devrait être effectué, ciblé sur la problématique des cartes de crédits pour les jeunes de moins de 25 ans ; plus de 19 % des dossiers adressés au CSP concerne ce problème.

M. Lozeron s'interroge sur la prise en considération de la formation des jeunes adultes jusqu'à 20 ans et non 25 ans et souligne l'importance de la formation pour une meilleure intégration sur le marché du travail. Il remarque encore que la taxation d'office ne donne pas droit aux prestations complémentaires. Il ajoute que certaines personnes seront exclues des SPC et

devront retourner à l'Hospice, impliquant de probables surcoûts administratifs.

Pour revenir à la problématique de l'endettement, il rappelle que les personnes à l'assistance sociale sont insaisissables, n'ayant que le minimum vital à disposition elles ne peuvent donc pas effectuer de désendettement. Avec le système de prestations complémentaires, les personnes ayant des revenus supérieurs au minimum vital de l'Offices des poursuites et faillites seraient donc saisissables. Il s'interroge si une partie de ces prestations complémentaires touchées pourraient être prélevées.

Il précise que le CSP n'intervient que pour des personnes résidant à Genève.

M. Kammermann salue la prise en considération des gardes partagées par l'administration permettant que les deux parents puissent bénéficier d'une éventuelle aide. Il insiste sur la nécessité de réduction des délais de traitement des dossiers et suggère un éventuel encadrement social pour ne pas surcharger les organismes privés.

Un commissaire démocrate-chrétien souhaite savoir si les dossiers sont constitués de manière similaire d'un organisme à l'autre et si une circulation est possible entre les différents services, notamment entre l'Hospice, les SPC et les services privés d'aide sociale. M. Bollé précise que ce n'est pas prévu, et que cela ne se pratique pas, notamment dans le cadre des protections de données (LIPAD). Un accord de l'utilisateur doit être confirmé pour permettre la circulation de ces informations confidentielles. Il précise toutefois que les organismes privés évitent que les individus ne soient suivis simultanément par chacun d'eux. Une collaboration entre les différentes entités a lieu afin d'éviter la circulation d'un dossier entre l'une et l'autre de ces dernières.

Une commissaire socialiste évoque la réduction de traitement des dossiers à 30 jours par le département et sa faisabilité. M. Maugué lui répond l'impossibilité de cet objectif, en rappelant notamment que le service gère 25 000 dossiers. Il fixe l'objectif de traitement à 60 jours.

Cette même commissaire souhaite obtenir une clarification du département sur la limite d'âge de 20 ans pour l'obtention du droit aux prestations complémentaires pour les jeunes en formation.

M. Maugué précise que dans la majorité des cas, les formations post-obligatoires se terminent à 20 ans, raison pour laquelle l'âge de 18 ans initialement prévu a été relevé à Genève. Il rappelle que les cantons de Soleure et du Tessin ont fixé cette limite à 15 et 12 ans.

En réponse à quelques remarques des commissaires et auditionnés concernant le taux d'activité non différencié selon le nombre d'enfant,

M. Maugué rappelle que les **coefficients multiplicateurs** sont en lien avec les éléments de revenus et apparaissent clairement dans le projet de loi.

Audition de Caritas Genève

M. Dominique Froidevaux (directeur) et M^{me} Maryser Nater (responsable du secteur juridique et social) ont représenté Caritas lors de cette audition.

M^{me} Nater souligne les aspects positifs de ce projet de loi, mais à l'instar du CSP, est inquiète du report de charges sur les organismes privés de l'accompagnement social non prévu par le SPC. La prise en charge du poste assurance-maladie (primes LAMal, franchise et remboursement des 10 % à la charge du patient) est accueillie favorablement.

Elle ajoute que l'accompagnement social doit rester une **liberté** et que la personne doit adhérer pleinement au processus de réinsertion ; dans le cas contraire, les résultats sont souvent négatifs. A cet effet, un lieu devrait être prévu pour dispenser cet encadrement. Elle souligne encore le fait que cette situation de *working poor* est le résultat d'une faible rémunération du travail et que la réinsertion est basée sur la recherche d'un autre poste de travail ou domaine d'activité pour sortir de cet état. Un effort dans ce sens est à effectuer par le biais de formations afin de ne pas rester dans la situation des prestations complémentaires familiales.

Elle souhaite également que l'âge du jeune adulte en formation fixé à 20 ans dans le projet de loi soit revu à la hausse, soit 25 ans, tenant compte du fait que la formation pourrait ne pas être terminée à cet âge.

M. Froidevaux, craint lui aussi, un report de charge du suivi social sur les organismes privés. Il souligne en outre la nécessité de cet encadrement pour aider les familles à gérer un budget convenablement, précisant que c'est une difficulté majeure dans la plupart des cas.

Il mentionne, en outre, l'effort particulier qui est effectué pour palier à la problématique du surendettement et de la persévérance nécessaire pour mener à bien de tels dossiers. Certains cas complexes nécessitent une durée de 4 ans, et un **fonds de désendettement** a été mis sur pied, géré en collaboration avec le CSP et le bureau de l'aide sociale. Un prêt de 35 000 à 50 000 F sans intérêts remboursable sur 3 ans peut être alloué au cas par cas, de manière à laisser une certaine marge de manœuvre aux familles touchées par cette problématique. Il mentionne encore qu'en 2009, 65 nouveaux dossiers sont rentrés représentant un volume de plus de 3 millions de dettes. Pour compléter, il souligne que même des personnes d'une certaine classe sociale plus favorisée ont été touchées, et cet état de fait l'inquiète. Ces problèmes de surendettement touchent également des personnes ayant des

formations HES ou universitaires. Il en est de même pour les familles monoparentales.

Un commissaire radical s'interroge sur l'actuelle collaboration entre l'Etat et son organisme, et quels moyens de suivi existent pour contrôler les entrées et sorties des encadrements proposés. M. Froidevaux met en exergue la mise en place de moyens toujours plus conséquents afin de pouvoir établir un suivi statistique du travail effectué. Il note la nécessité de ce travail afin de pouvoir signaler un report de charges aux partenaires publics.

En réponse à une commissaire socialiste sur la « lourdeur administrative » du SPC, M^{me} Nater mentionne la difficulté de joindre ce service, notamment en raison des faibles heures d'ouverture du matin (9 h à 11 h 30). De nombreuses personnes se rendent à ce titre chez Caritas afin de bénéficier d'un appui pour remplir certains formulaires.

La même commissaire aimerait connaître le nombre de familles précarisées dont les jeunes parents seraient encore en formation et quels sont les moyens alloués. M^{me} Nater évoque que ces cas existent et que les personnes en formation ne peuvent, pour le moment pas, bénéficier d'une aide de l'Hospice. De manière générale, ils d'adressent aux organismes tels que le CSP et Caritas, ce dernier faisant un appel de fonds privés pour palier à ces situations.

Craignant un certain « tourisme social », un commissaire (UDC) aimerait savoir si des critères de sélection sont mis en place pour le traitement des dossiers entre les personnes ayant un réel besoin et d'autres ne nécessitant que peu d'aide. M^{me} Nater lui répond par l'affirmative et mentionne encore qu'un « bilan d'aide » est établi avant une intervention ; des critères précis sont établis. De plus, lorsqu'une personne a bénéficié d'aide, le travail ne se refait pas si le retour de cette dernière auprès de l'organisme est de trop courte durée.

Pour donner suite à une question d'un commissaire radical, M^{me} Nater évoque que les bourses d'études pourraient être prises en considération dans le calcul du revenu déterminant aux prestations complémentaires familiales, mais qu'elle soutient la modification de limite d'âge à 25 ans.

Après avoir pris congé des auditionnées du jour, la discussion de la commission s'anime autour de la limite d'âge de 25 ans. M. Maugué annonce que, de manière générale, une formation initiale (CFC ou maturité fédérale) est terminée à l'âge de 20 ans et que si le jeune adulte décide de poursuivre une formation complémentaire, il pourra bénéficier d'une bourse d'étude le cas échéant.

Un commissaire socialiste souligne le fait que la moyenne d'âge d'entrée en apprentissage est souvent entre 17 et 18 ans et qu'il serait préférable de repousser cette limite à 25 ans. Elle souligne encore le fait que l'obtention d'une éventuelle bourse d'étude serait prise en compte et intégrée dans le revenu du groupe familial.

Pour conclure les travaux, un commissaire libéral souhaite établir une certaine cohérence avec le nouveau système de bourses d'études voté en décembre 2009.

7. Séance du 23 mars 2010

Audition du Mouvement Populaire des Familles - Section Genève

Lors de cette audition, M. Jean Blanchard (secrétaire général) a été entendu, en présentant tout d'abord l'historique sur le plan national du Mouvement Populaire des Familles et des différentes causes soutenues. Il indique que ce dernier a été l'auteur de l'initiative « pour une caisse maladie unique et sociale » en 2003.

Après lecture du projet de loi, il établit de manière personnelle, les trois principales causes de la pauvreté de ces familles :

- La rémunération insuffisante des employeurs à leurs employés travaillant à plein temps.
- Des allocations familiales dérisoires.
- Une fiscalité défavorable aux familles, notamment par la suppression du rabais d'impôts et de son barème.

Il commente ensuite les divers points qui mériteraient d'être précisés, notamment l'article 35, alinéa 5, en définissant un temps de travail mensuel, celui-ci pouvant varier entre 40 et 50 heures selon les professions exercées. Il n'est pas convaincu du bien-fondé du revenu hypothétique, précisant qu'il serait plus favorable de développer des conditions-cadre valorisant le temps partiel. En résumé, il estime que le MPF peut soutenir ce projet de loi pour autant qu'une véritable politique familiale soit mise sur pied à Genève. S'agissant du financement, il estime que les **employeurs qui sous-payent leurs employés devraient en assumer les coûts.**

Après cette truculente intervention, un commissaire libéral mentionne que les rapports de travail sont régis de manière générale par des conventions collectives et que certaines entreprises, de par leurs secteurs d'activités, n'ont pas les moyens de payer davantage leurs employés, les consommateurs n'étant pas prêts à payer plus pour leurs prestations ou services. Il demande

donc à l'auditionné si son intervention concerne tous les employeurs, il lui est répondu par l'affirmative.

A la demande d'une commissaire socialiste, M. Blanchard propose de financer ces coûts sur un système de perception basé sur la LPP sur l'ensemble des employeurs.

Un commissaire démocrate-chrétien aimerait savoir si, selon l'auditionné, des points pourraient être améliorés dans ce projet. M. Blanchard précise que son mouvement (MPF) rejette la philosophie de ce projet, mais est prêt à la soutenir car il aide les familles les plus pauvres. Il propose de supprimer le revenu hypothétique des familles. Après cette considération, le même commissaire souligne que supprimer ce dernier enlève toute la valeur à ce projet de loi et propose plutôt de revoir le gain hypothétique en termes de montants. M. Blanchard évoque qu'il devrait être revu en **termes de temps**. En réalité, et suivant les professions, les heures peuvent varier entre 40 et 50 heures par semaine c'est la raison pour laquelle il préférerait qu'un temps mensuel soit défini au lieu d'une activité annuelle.

Un commissaire (UDC) note que les prises de position de l'auditionné soulignent sa crainte de voir l'Etat se substituer aux entreprises qui versent des salaires trop bas à leurs employés, mais remarque que ce dernier n'as pas évoqué la problématique fiscale très pénalisante qui incite plutôt les gens à réduire leur temps de travail, leurs revenus étant de toute manière soutenus par des prestations sociales de l'Etat. M. Blanchard lui rétorque que d'après lui, chaque personne devrait être fiscalisée selon le même barème et qu'ensuite l'on devrait appliquer un rabais d'impôts suivant les charges établies.

Après avoir salué et pris congé de M. Blanchard, la présidente poursuit l'ordre du jour établi avec l'audition de l'Association des familles monoparentales.

Audition de l'Association des familles monoparentales

M^{mes} Valérie Maechler (présidente) et Mathilde Roch ont représenté l'association durant cette audition. M^{me} Maechler présente avec une certaine ironie sa position sur ce projet de loi; je ne relèverais pas ses propos dans le présent rapport. Elle souligne néanmoins la problématique des personnes appartenant au bas de la classe moyenne qui sortent de l'Hospice général et de l'attention que l'on devrait porter sur cette catégorie.

Le taux d'activité de 40 % pour une personne seule lui semble être trop élevé et l'on devrait admettre au minimum un taux plus bas jusqu'à ce que l'enfant soit scolarisé. Elle estime que ce projet n'est utile qu'aux personnes

qui ne supportent pas le fait d'être au bénéfice des prestations de l'Hospice général mais qu'il n'apporte pas d'améliorations à la situation actuelle. Elle propose d'ailleurs un certain nombre de propositions d'ordre général, comme par exemple un « vrai parascolaire », de « vraies places de garde » et des hausses conséquentes des allocations familiales.

Après cette rocambolesque intervention, un commissaire libéral réceptif à ces critiques, se demande si elle pourrait tout de même soutenir ce projet en l'état. La réponse étant négative, il reste dubitatif quant à la dépense de 20 millions supplémentaires...

Une commissaire verte s'interroge sur le bien-fondé d'accorder des aides jusqu'à 20 par rapport aux bourses d'études accordées jusqu'à 25 ans. M^{me} Maechler précise que les pensions alimentaires doivent être versées jusqu'à cet âge dans ce cas de figure et qu'il serait logique de fixer la limite à 25 ans.

Après avoir pris congé des auditionnés du jour, la présidente ouvre le débat et M. Maugué relève que le calcul du taux sur la base de 100 % est de **40 heures** par semaine, en réponse aux interrogations soulevées par M. Blanchard.

Un commissaire (UDC) note qu'une personne endettée se voit octroyer des revenus très bas. M. Maugué constate que les moyens financiers accordés par l'Office des poursuites et faillites sont effectivement très bas et ajoute que dans ces cas précis l'accompagnement social et des mesures de désendettement sont fondamentales pour pouvoir sortir de cette délicate situation.

Un commissaire (MCG) fait part des problèmes liés aux arriérés des primes d'assurance-maladie et de la pratique des assureurs dans le cadre des poursuites. Il note que dans certains cas, lorsque le Service d'assurance-maladie rembourse l'assurance-maladie, cette dernière ne retire pas sa poursuite alors que l'Etat se substitue en tant que créancier de l'assuré engendrant des remboursements à double. Ce même commissaire n'est pas convaincu qu'il faille obligatoirement passer devant un assistant social pour ces problèmes, redoutant une certaine forme de mise sous tutelle, mais insiste sur la formation du personnel qui n'a pas toujours la possibilité de répondre de manière globale à tout le processus, tâches souvent confiées par la suite à des avocats.

8) Séance du 30 mars 2010

Audition d'Avenir Social – Section Genève

M^{mes} Francesca Pellaccini, Anouk Chanson et M. Thomas Savary ont représenté la section genevoise lors de cette audition. Ayant demandé à être entendus, ils remettent aux commissaires une prise de position et présentent leur section cantonale, membre d'une association nationale répartie en 13 sections sur l'ensemble du territoire helvétique, comptant 3'000 membres au total, dont 60 pour la section genevoise qui a été créée il y a une année; elle représente les travailleurs sociaux et est basée sur un système de bénévolat.

M. Savary salue la volonté du gouvernement de vouloir instaurer de nouvelles mesures pour lutter contre la pauvreté et souhaite préciser quelques points importants aux yeux des travailleurs sociaux qu'il représente. Dans un contexte général, il note que ces mesures structurelles remédient à des problèmes conjoncturels et qu'une réflexion plus large devrait être menée sur les causes de cette situation, notamment sur les emplois et leur rémunération. Il remarque que le travail temporaire et les contrats de travail à durée déterminée ou sur appel, mal rémunérés, sont souvent à l'origine de cette condition de « travailleur pauvre ». De surcroît, les chances de réintégration ne sont pas identiques pour tous, compte tenu du degré de formation, de la nationalité, du sexe et de l'âge qui influent sur la possibilité du retour à l'emploi sur le marché du travail.

L'association émet les propositions et remarques suivantes :

- des mesures d'accompagnements sociaux-professionnelles ciblées devraient être prises en considération pour le retour ou l'accessibilité au marché du travail ;
- un soutien administratif et une structure plus conséquente devrait être mis en place de manière à informer plus facilement les bénéficiaires sur les conditions d'accès aux prestations complémentaires dans le cadre du SPC. Un report de charges sur les centres sociaux privés est prévisible ;
- introduction de salaires minimaux décents ;
- renoncer au calcul d'un gain hypothétique pour l'entrée dans le barème ;
- verser la participation aux frais de garde au « parent au foyer » afin de valoriser ce travail et de diminuer les coûts engendrés par les frais de garde en crèche qui sont plus élevés et dont les places manquent ;
- inclure les enfants de 18 à 25 ans faisant ménage commun, en formation ou travaillant ;

- prévoir la possibilité de faire valoir un changement de situation en cours d'année dans le RDU servant de référence pour l'accès aux prestations complémentaires.

M^{me} Savary insiste que dans le cadre du SPC, il sera nécessaire de prévoir à l'avenir une structure d'accompagnement et un dispositif d'accueil conséquent, car ce service est considéré comme très administratif par les acteurs du social. Elle émet des doutes de fonctionnement futur sur la nouvelle mission qui lui sera confiée si rien n'est entrepris. D'après M^{me} Pellaccini, une étude récente démontre que Caritas considère que 30 % des personnes ne demandent pas d'aide en raison des difficultés administratives.

Une commissaire socialiste s'inquiète du report de charges sur les communes ou les privés si l'accompagnement est insuffisant. Mme Chanson lui répond que cette inquiétude est fondée si les mesures adéquates ne sont pas prises.

Un commissaire libéral peine à comprendre la suppression du calcul du gain hypothétique, celui-ci représentant l'esprit de ce projet de loi. M. Savary explique que selon lui, le gain hypothétique n'est pas problématique mais qu'il ne doit pas être un frein en soi à ce qu'une personne puisse faire valoir **son incapacité de gain**, pour des raisons de maladie, par exemple.

Concernant le gain hypothétique, un commissaire (MCG) aimerait connaître les propositions des auditionnés pour faire en sorte que les personnes qui auraient la possibilité de travailler plus mais ne voudraient pas atteindre le taux fixé par la loi ne soient pas encouragées à se contenter d'un taux d'activité inférieur. M. Savary répond que de son point de vue, le gain hypothétique ne doit pas être la seule mesure, mais que l'encadrement socio-professionnelle et la formation sont des éléments indispensables pour réintégrer le marché du travail de plus en plus compétitif.

En réponse à une interrogation d'une commissaire verte, un certificat médical justifiant l'incapacité de travailler permettrait de réduire le taux hypothétique pour des raisons de maladie.

Pour répondre à une intervention libérale, M. Savary note que la notion d'accompagnement professionnel est importante, car les « working poors » ne sont pas tous bénéficiaires de l'assurance-chômage et ne peuvent par conséquent pas utiliser les mesures d'accompagnements proposées dans le cadre de l'OCE.

Un commissaire radical craint que cette notion d'accompagnement social développé par les auditionnées ne conduise à la création d'un Hospice

général bis. Il précise que ces mesures vont à l'encontre de ce projet de loi, et que cette thématique sera traitée dans un autre train de mesures proposé par le Conseil d'Etat.

Discussion sur l'entrée en matière

Après avoir pris congé des auditionnés, la présidente relève qu'à ce jour toutes les auditions sont désormais terminées et qu'elles ont permis une bonne vision d'ensemble de ce PL 10600.

De nombreuses questions ayant été soulevées et les débats tenus avec un esprit constructif, les déclarations des différents groupes sont désormais attendues.

Le groupe socialiste estime que ce projet est bon et il ajoutera certainement quelques modifications, l'entrée en matière est favorable.

Le groupe des Verts indique que ce projet est intéressant et ils sont favorables à l'entrée en matière.

Le groupe démocrate-chrétien, favorable à l'entrée en matière, souligne que ce projet résoudra un certain nombre de problèmes et qu'il sera attentif aux diverses remarques soulevées durant les différentes auditions.

Le groupe radical relève que ce projet de loi est né d'une grande réflexion sur les travaux de la commission de la famille visant à améliorer le sort des familles à Genève dans un large consensus et qu'il vise précisément une catégorie spécifique, les working poors. L'entrée en matière est également favorable.

Le groupe libéral apprécie cette notion d'aide sociale ciblée, valorisant le travail, mais considère que les coûts de la protection sociale à Genève ont considérablement augmentés ces derniers temps et que le montant de ce projet de loi de 20 millions n'est pas négligeable.

L'initiative sur l'augmentation des allocations familiales provoquera, si elle est adoptée des surcoûts énormes pour les entreprises et les PME avec des conséquences directes sur les emplois. En l'état, le groupe libéral votera l'entrée en matière avec une réserve sur l'adoption définitive du texte de loi.

Le groupe UDC entrera en matière sur le projet de loi, mais souligne que la notion de salaire minimum commence à s'instaurer, ce qu'il regrette. Un débat sur ce sujet devrait avoir lieu dans cette commission.

Pour terminer le tour de table, le groupe MCG soutiendra cet aspect social important pour le canton de Genève et votera positivement l'entrée en matière.

La présidente met au vote l'entrée en matière du PL 10600, qui est acceptée à l'unanimité.

Après avoir remercié les députés de leur vote positif, M. Longchamp précise que le peuple genevois a voté une baisse d'impôts favorable aux familles de la classe moyenne et que ce projet ciblé sur les familles pauvres qui travaillent repose sur un certain équilibre et qu'il a effectivement un coût important pour l'Etat. Il met en garde les parlementaires sur le danger de modifier le principe du gain hypothétique et appelle à une certaine retenue pour ne pas s'éloigner des principes fondamentaux proposés de manière à ce que le Conseil d'Etat puisse implémenter ce projet.

9) Séance du 13 avril 2010

Débats de commission

Pour répondre aux différentes demandes formulées lors des précédentes séances, M. Maugué distribue et commente deux documents de travail comprenant les modèles chiffrés de calcul des prestations complémentaires familiales pour les familles monoparentales et biparentales avec divers scénarios. [Voir tableaux en annexe du projet de loi].

Il évoque les principes fondamentaux pris en compte dans le calcul, à savoir les **dépenses reconnues** (besoins vitaux, loyer, primes d'assurances maladies cantonales) et les **revenus déterminants** (gain de l'activité lucrative, gain hypothétique, allocations familiales et éventuellement pensions alimentaires).

La notion de **coefficient multiplicateur** est rappelée, ce dernier servant de base de calcul et annexé au présent projet de loi en annexe 3.

En réponse à un commissaire libéral, M. Maugué précise que le poste variable des pensions alimentaires présente au minimum les montants versés par le SCARPA.

Un commissaire (UDC) montre une certaine inquiétude quant à l'évolution financière de ce projet et aimerait connaître l'augmentation éventuelle de cette enveloppe pour en assurer son application dans le futur.

M. Longchamp précise que d'après les derniers éléments fiscaux, l'évolution des salaires reste encore favorable dans le canton de Genève. Il ajoute que les barèmes détermineront les enveloppes nécessaires et évolueront si nécessaire.

Pour donner suite à une question verte, M. Maugué rappelle que le gain hypothétique n'est pas calculé durant la première année de vie d'un enfant.

A la demande d'un commissaire (MCG), M. Maugué précise que les conditions d'éligibilité de 5 ans pour les personnes provenant de l'AELE sur le territoire genevois représentent un frein à un éventuel tourisme social.

Un commissaire démocrate-chrétien aimerait connaître l'incidence sur les prestations complémentaires si un parent augmente son salaire. M. Longchamp lui confirme la volonté d'un amendement du département pour bloquer le gain hypothétique de manière à ce que cette augmentation reste au bénéfice du groupe familial afin de ne pas pénaliser une promotion.

Pour répondre à un commissaire libéral, M. Maugué précise que les frais de garde effectifs plafonnés à 6300 F annuel s'ajoutent au montant de la prestation complémentaire familiale.

Un commissaire radical revient sur la problématique du taux d'activité des personnes et des moyens disponibles de contrôle. M. Maugué rappelle qu'un contrat de travail est exigé et vérifié de la part du service des prestations complémentaires.

Concernant le plafonnement du loyer à 1600 F par mois, M. Maugué confirme à un commissaire (MCG) qu'un montant supérieur n'est pas pris en considération dans les dépenses reconnues, même si le nombre d'enfants est élevé. S'agissant des assurances-maladie, il mentionne qu'elles sont payées intégralement pour ces familles concernées.

Concernant le taux d'activité, un commissaire vert aimerait connaître si ce dernier descend en fonction du nombre d'enfant. Il lui est répondu par la négative, étant donné que le taux minimum de 40 % pour une famille seule ou de 90 % pour un couple donne la possibilité au conjoint de rester au foyer.

En réponse à un commissaire (UDC), un couple avec un taux d'activité de 50 % n'est pas considéré comme working poor et restera à l'aide sociale tant que sa capacité de gain et son taux d'activité n'augmentera pas.

Pour terminer la discussion, le taux de 90 % apparaît clairement dans toutes les études sur les working poor et cette définition est partagée par l'OCDE. Il en est de même pour le taux de 40 % des familles monoparentales qui sont le plus exposées à la pauvreté. De nombreuses simulations ont été effectuées dans l'étude du professeur Ramirez qui lui ont permis de présenter les plus adéquates et applicables.

Un commissaire libéral se soucie d'un éventuel report des charges sur les communes présenté dans les auditions précédentes. M. Longchamp rappelle que dans la législation genevoise, les communes n'ont pas de compétences sociales et qu'elles n'ont pas à être subsidiaires à cela.

Pour dissiper également les remarques des précédentes auditions, M. Longchamp ajoute que le transfert de postes de l'Hospice Général vers le SPC est prévu avec un prorata favorable. Il ajoute que le SPC est parfaitement conscient des enjeux présentés et est prête à travailler dans ce sens.

Procédure de vote en deuxième débat

La présidente ouvre la procédure de vote article par article.

Elle soumet l'intitulé de la loi « Loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC) (nouvel intitulé de la loi) » au vote de la commission.

Pour :	13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'intitulé du projet de loi est accepté à l'unanimité.

La présidente met aux voix l'article 1, alinéa 1 projet de loi « *Art. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note) :*

¹ Les personnes âgées, les conjoints ou partenaires enregistrés survivants, les orphelins et les invalides ont droit à un revenu minimum cantonal d'aide sociale, qui leur est garanti par le versement de prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (ci-après : prestations complémentaires AVS/AI).

Pour :	9 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	3 (2 L, 1 UDC)

L'article 1, alinéa 1 est accepté.

La présidente met aux voix l'alinéa 2, article 2 du projet de loi : « *Les familles avec enfant(s) ont droit à un revenu minimum cantonal d'aide sociale, qui leur est garanti par le versement de prestations complémentaires cantonales pour les familles (ci-après: prestations complémentaires familiales)* ».

Pour : 9 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 MCG)

Contre : –

Abstention : 3 (2 L, 1 UDC)

L'article 1, alinéa 2 est accepté.

La présidente met aux voix l'article 1 dans son ensemble tel que proposé

Pour : 9 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 MCG)

Contre : –

Abstentions : 3 (2 L, 1 UDC)

L'article 1 est accepté.

La présidente met aux voix l'article 1A, alinéa 1 : « *En cas de silence de la présente loi, les prestations complémentaires AVS/AI sont régies par :*

a) la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité (loi sur les prestations complémentaires) du 6 octobre 2006 (ci-après : loi fédérale), et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales;

b) la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (ci-après : LPGA), et ses dispositions.

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstention : –

L'article 1A, alinéa 1 est accepté à l'unanimité.

La présidente soumet au vote l'article 1A, alinéa 2 : « *Les prestations complémentaires familiales sont régies par :*

- a) *les dispositions figurant aux titres IIA et III de la présente loi;*
- b) *les dispositions de la loi fédérale auxquelles la présente loi renvoie expressément, ainsi que les dispositions d'exécution de la loi fédérale désignées par règlement du Conseil d'Etat;*
- c) *la LPGA et ses dispositions d'exécution.*

Pour :	12 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 1A, alinéa 2 est accepté à l'unanimité.

La présidente soumet au vote l'article 1A dans son ensemble, tel qu'il est proposé.

Pour :	12 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 1A, dans son ensemble, est accepté à l'unanimité.

La présidente met aux voix le Titre II du projet de loi : « Prestations complémentaires AVS/AI (nouvel emplacement du Titre II avec nouvelle teneur, le Titre II actuel situé après l'art. 3 étant supprimé) ».

Le Titre II est accepté à l'unanimité.

La présidente met aux voix le « Chapitre I Bénéficiaires (nouveau, les chapitres I à III

Devenant chapitres II à IV) ».

La proposition est acceptée à l'unanimité.

La présidente met aux voix l'intitulé : « Art. 2 Conditions personnelles (nouvel intitulé, la teneur de l'art. 2 restant inchangée) ».

L'intitulé est accepté à l'unanimité.

La présidente met aux voix le Titre : « Titre IIA Prestations complémentaires familiales (nouveau) ».

Le Titre II A est accepté à l'unanimité.

La présidente met aux voix l'article 36A, alinéa 1 : *Art. 36A Conditions personnelles (nouveau)*

1 Ont droit aux prestations complémentaires familiales les personnes qui, cumulativement :

a) ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève;

b) vivent en ménage commun avec des enfants de moins de 18 ans, respectivement 20 ans si l'enfant poursuit une formation donnant droit à une allocation de formation professionnelle au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (ci-après : loi sur les allocations familiales);

c) exercent une activité lucrative salariée;

d) ne font, en principe, pas l'objet d'une taxation d'office par l'administration fiscale cantonale;

e) répondent aux autres conditions prévues par la présente loi.

Une commissaire socialiste propose que l'alinéa 1, lettre b soit modifié comme suit : « *vivent en ménage commun avec des enfants de moins de 18 ans, respectivement **25 ans** si l'enfant poursuit une formation donnant droit à une allocation de formation professionnelle au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (ci-après : loi sur les allocations familiales);*

Pour répondre à une question sur les allocations d'études, M. Maugué précise que dans la nouvelle loi les bourses d'études sont comprises dans le calcul, car elles équivalent à un revenu.

Un commissaire libéral demande des informations concernant le coût supplémentaire engendré par un tel amendement. Le département souligne qu'en allongeant la durée l'effet financier serait important et quantifié à plusieurs millions.

Le groupe libéral relève que la justification donnée concernant la fixation de cette limite à l'âge de 20 ans est une justification empirique dans l'exposé des motifs, étant donné que l'âge moyen de fin de formation post-obligatoire. Il rappelle que le régime des bourses est ouvert dès la formation secondaire

post-obligatoire. Il considère que non seulement la demande à 25 ans n'est pas justifiée, mais que la prolongation jusqu'à 20 ans ne l'est pas également.

Il propose alors le contre-amendement suivant : « *vivent en ménage commun avec des enfants de moins de 18 ans, respectivement **18 ans** si l'enfant poursuit une formation donnant droit à une allocation de formation professionnelle au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (ci-après : loi sur les allocations familiales)* »;

Après cette proposition, une commissaire Verte se demande comment appliquer cette disposition avec l'obligation légale d'entretenir ses enfants jusqu'à l'âge de 25 ans. Elle ajoute que les allocations familiales sont versées jusqu'à 25 ans et qu'il serait judicieux d'étendre une aide jusqu'à cet âge.

Le département souligne qu'en effet le système genevois est l'un des plus généreux !

Après un échange fourni, la présidente met aux voix l'art. 36A, lettre a.

Pour :	9 (2 S, 3 Ve, 2 R, 2 L)
Contre :	–
Abstentions :	2 (1 UDC, 1 MCG)

L'article 36A, lettre a est accepté.

La présidente soumet aux votes **l'amendement socialiste** visant à augmenter l'âge de 20 à 25 ans.

Pour :	5 (2 S, 3 Ve)
Contre :	6 (1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC)
Abstention :	1 (MCG)

L'amendement est refusé

La présidente soumet aux votes **l'amendement libéral** suivant : « *vivent en ménage commun avec des enfants de moins de 18 ans, ~~respectivement 20 ans~~ si l'enfant poursuit une formation donnant droit à une allocation de formation professionnelle au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (ci-après : loi sur les allocations familiales)* »;

Pour :	3 (2 L, 1 UDC)
Contre :	9 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 MCG)
Abstention :	–

L'amendement est refusé.

La présidente met aux voix l'article 36A, lettre b, tel que proposé par le projet de loi.

Pour :	9 (3 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 MCG)
Contre :	3 (2 L, 1 UDC)
Abstentions :	2 (2 S)

L'article 36A, lettre b est accepté tel que proposé par le projet de loi.

La présidente met aux voix l'article 36A, lettre c : « *exercent une activité lucrative salariée* »

L'article 36A, lettre c est accepté à l'unanimité.

La présidente met aux voix l'article 36A, lettre d : « *ne font, en principe, pas l'objet d'une taxation d'office par l'administration fiscale cantonale* ».

Un commissaire (MCG) considère que le terme « en principe » est peu compréhensible et propose l'amendement suivant : « *ne font, ~~en principe~~, pas l'objet d'une taxation d'office par l'administration fiscale cantonale, sous réserve de motifs valables* ».

Un commissaire vert demande si l'objet de la négligence ne peut être inscrit et propose la modification suivante : « *ne font, ~~en principe~~, pas l'objet d'une taxation d'office **par négligence** par l'administration fiscale cantonale,* ».

Le département propose, dès lors, la modification suivante : « *ne font, ~~en principe~~, **par négligence**, pas l'objet d'une taxation d'office par l'administration fiscale cantonale* ».

Des propositions d'amendements seront soumises à la séance du 20 avril 2010.

10. Séance du 20 avril 2010

Procédure de vote en deuxième débat

Selon ce qui avait été convenu la séance précédente, le département apporte les compléments d'informations sur l'article 36A lettre d après avoir consulté ses services, notamment celui de l'administration fiscale cantonale. M. Mangué précise que l'AFC lui a attiré l'attention sur un élément, à savoir que lorsqu'un contribuable hérite d'une part successorale dont la valeur en l'état ne peut être déterminée, elle procède à une **taxation d'impôt partielle**. Il commente que cet élément est à l'origine de l'opposition à la rédaction

d'une disposition qui exclue de facto les cas qui ne présenteraient pas une volonté de l'assujetti à procéder à une taxation d'office, telle que la situation susmentionnée. Il indique que ce point a conduit à une rédaction différente de l'article 36 A, alinéa 1, lettre d:

« ne font pas l'objet d'une taxation d'office par l'administration fiscale cantonale, sous réserve des exceptions définies par le Conseil d'Etat. »

Il propose que le règlement prenne, dans ces conditions, la forme suivante :

«... les personnes faisant objet d'une taxation d'office pour des motifs indépendants de leur volonté, qui est une participation à une succession, ne sont pas exclus du droit aux prestations. Dans ce cas, les prestations seront déterminées sur la base des éléments de revenu et de fortune dûment justifiés. »

La présidente met aux voix l'amendement proposé par le département à l'article 36 A, alinéa 1 lettre d:

« d) ne font pas l'objet d'une taxation d'office par l'administration fiscale cantonale. Le Conseil d'Etat définit les exceptions ; »

Pour :	11 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)
Contre :	–
Abstentions :	2 (2 MCG)

Cet amendement est accepté par la majorité.

Un commissaire (UDC) aimerait des précisions sur les conditions d'octroi de prestations pour les personnes qui auraient résidées 5 ans sur les 7 ans dans l'UE. Cette problématique soulève un débat fort intéressant sur les conditions de domiciliation et d'éligibilité avec diverses propositions.

Un commissaire libéral propose ainsi de modifier l'article 36A, alinéa 1, lettre a comme suit :

«a) ont leur domicile et leur résidence habituelle depuis 5 ans sur le territoire de la République et canton de Genève ».

M. Longchamp se réfère à la disposition respective contenue dans le projet de loi du canton de Vaud et propose la modification suivante :

«*a) Ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève depuis 5 ans au moins au moment où elles déposent la demande de prestation*».

Une commissaire socialiste note qu'il est préférable que les cantons de Vaud et Genève posent les mêmes conditions d'octroi à l'heure on l'on parle de région.

Finalement, la présidente met aux voix l'amendement de M. Longchamp à l'article 36A, alinéa 1, lettre a :

«*Ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève depuis 5 ans au moins au moment du dépôt de la demande de prestation*».

Pour :	9 (1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	4 (2 S, 2 Ve)

Cet amendement est accepté.

Après ce débat la présidente peut enfin mettre aux voix l'article 36A, alinéa 1, lettre e :

«*e) répondent aux autres conditions prévues par la présente loi*».

Pour :	10 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L)
Contre :	–
Abstention :	3 (1 UDC, 2 MCG)

L'article 36 A, alinéa 1, lettre e est adopté.

La présidente met aux voix l'article 36 A, alinéa 2 :

«*Les conditions de durée de séjour minimale dans le canton sont celles prévues à l'article 2, alinéas 2 et 3, de la présente loi*».

M. Longchamp signale que cet article tombe, étant donné que la commission vient de fixer des conditions différentes de celles des prestations fédérales ; cet alinéa doit, dès lors, être abrogé. La numérotation des alinéas suivants sera, par conséquent, modifiée.

Un commissaire radical se demande s'il ne serait pas plus simple de conserver cet alinéa et de modifier simplement le renvoi qu'il contient en faisant référence à l'alinéa 1 du même article.

La présidente admet que cette possibilité peut également être envisagée et propose ainsi l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 36 A.

Pour :	10 (1 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	—
Abstentions :	3 (2 S, 1 Ve)

L'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 36 A est acceptée.

La présidente met aux voix l'article 36A, alinéa 3, devenu alinéa 2.

« Sont considérés comme enfants au sens de l'article 36A, alinéa 1, lettre b :

- a) les enfants avec lesquels existe un lien de filiation en vertu du code civil;
- b) les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré de l'ayant droit;
- c) les enfants recueillis donnant droit à des allocations familiales en application de l'article 4, alinéa 1, lettre c, de la loi sur les allocations familiales.

M. Maugué propose un amendement à la lettre c de l'article 36 A, alinéa 3 (devenu alinéa 2), expliquant que lors de l'analyse, les juristes avaient une interprétation différenciée de cette disposition ; les termes « donnant droit » introduisent une inégalité de traitement entre les enfants recueillis et les autres. Il souligne qu'un enfant recueilli de 16 ans, qui ne suivrait pas de formation professionnelle, ne ferait pas bénéficier les parents qui le recueillent des prestations complémentaires familiales, alors que tel ne serait pas le cas s'il n'était pas un enfant recueilli. Il propose ainsi l'amendement suivant à l'article 36A, alinéa 3 (devenu alinéa 2), lettre c :

« les enfants recueillis au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre c, de la loi sur les allocations familiales ».

Il répond à une commissaire socialiste en précisant qu'il est question de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), définissant la notion d'enfant recueilli.

Ensuite, la présidente met aux voix l'article 36A, alinéa 3 (devenu alinéa 2), lettre a :

« *les enfants avec lesquels existe un lien de filiation en vertu du code civil* »

Pour :	13 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

La lettre a de l'article 36A, alinéa 3 (devenu alinéa 2) est adoptée à l'unanimité.

La présidente met aux voix l'article 36A, alinéa 3 (devenu alinéa 2), lettre b :

« *les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré de l'ayant droit* »

Pour :	13 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

La lettre b de l'article 36A, alinéa 3 (devenu alinéa 2) est adopté à l'unanimité.

La présidente met aux voix l'amendement du département à l'article 36 A, alinéa 3 (devenu alinéa 2), lettre c :

« *les enfants recueillis au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre c, de la loi sur les allocations familiales* ».

Pour :	13 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

Cet amendement est accepté à l'unanimité.

La présidente met aux voix dans son entier l'alinéa 3, devenu alinéa 2, de l'article 36 A :

« Sont considérés comme enfants au sens de l'article 36A, alinéa 1, lettre b :
 a) les enfants avec lesquels existe un lien de filiation en vertu du code civil;
 b) les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré de l'ayant droit;
 c) les enfants recueillis au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre c, de la loi sur les allocations familiales. »

Pour :	13 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'alinéa 3 (devenu alinéa 2) est accepté à l'unanimité.

La présidente met aux voix l'alinéa 4, devenu 3, de l'article 36 A.

« Lorsque les circonstances le justifient, le Conseil d'Etat peut prévoir un droit aux prestations même si la condition du ménage commun au sens de l'alinéa 1, lettre b est suspendue en raison notamment d'un séjour prolongé hors du canton ou dans un home médicalisé ou dans un internat ».

Pour :	13 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'alinéa 4, devenu 3, de l'article 36 A est accepté à l'unanimité.

La présidente met aux voix l'alinéa 5, devenu alinéa 4 :

« Pour bénéficier des prestations, le taux de l'activité lucrative mentionnée à l'article 36A, alinéa 1, lettre c, doit être, par année, au minimum de :
 a) 40 % lorsque le groupe familial comprend une personne adulte;
 b) 90 % lorsque le groupe familial comprend deux personnes adultes ».

M. Mangué rappelle que le taux d'activité se fonde sur une semaine de 40 heures et que ce point sera précisé ultérieurement **dans le règlement d'application.**

La présidente met aux voix la lettre a, de l'article 36 A, alinéa 5, devenu 4 :
« 40 % lorsque le groupe familial comprend une personne adulte ».

Pour :	10 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	3 (3 L)

La lettre a, de l'article 36 A, alinéa 5, devenu alinéa 4, est acceptée à la majorité.

Les libéraux auraient préférés que les taux soient portés à 50 % et 100%, raison de leurs absentions.

La présidente met aux voix la lettre b, de l'article 36 A, alinéa 5, devenu 4 :

« 90 % lorsque le groupe familial comprend deux personnes adultes ».

Pour :	13 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

La lettre b, de l'article 36 A, alinéa 5, devenu alinéa 4, est acceptée à l'unanimité.

La présidente met aux voix, dans son entier, l'article 36 A, alinéa 5, devenu 4 :

« Pour bénéficier des prestations, le taux de l'activité lucrative mentionnée à l'article 36A, alinéa 1, lettre c, doit être, par année, au minimum de :

- a) 40 % lorsque le groupe familial comprend une personne adulte;*
- b) 90 % lorsque le groupe familial comprend deux personnes adultes ».*

Pour :	10 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	3 (3 L)

Cet alinéa est adopté.

La présidente met aux voix l'alinéa 6, devenu alinéa 5 :

« Aux fins de la présente loi, les personnes qui touchent des indemnités en application de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982, sont assimilées aux personnes exerçant une activité lucrative ».

Pour :	11 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)
Contre :	–
Abstentions :	2 (2 MCG)

Cet alinéa est adopté.

La présidente met aux voix l'ensemble de l'article 36 A :

Pour :	10 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L)
Contre :	–
Abstentions :	3 (1 UDC, 2 MCG)

Cet article est adopté

La présidente met aux voix l'article 36 B, alinéa 1 :

« Le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti aux familles, destiné à la couverture des besoins vitaux, est basé sur le montant fixé à l'article 3, alinéa 1, de la présente loi ».

S'agissant du terme de « revenu minimum », un commissaire (UDC) aimerait des précisions du département sur l'éventuel lien avec l'initiative déposée demandant l'introduction d'un salaire minimum. M. Longchamp précise que cette loi est basée **sur la loi actuelle des prestations complémentaires AVS/AI** et indique que cette dernière entrée en vigueur depuis 1969 prévoit déjà ce dispositif dans son article 3.

Il s'agit de deux domaines distincts ; l'initiative vise à instaurer un plancher en-dessous duquel les salaires ne peuvent être juridiquement proposés alors que dans le cadre de ce projet de loi, il s'agit de prestations sociales complémentaires dont les personnes concernées peuvent bénéficier sur demande. **Il n'y a donc pas de confusion possible.**

Toutefois, un commissaire (MCG) propose les termes suivants « indemnité minimum cantonale pour l'aide sociale » pour éviter toute ambiguïté. Un commissaire libéral mentionne que les précisions et définitions apportées par le département ne prêtent dès lors pas à confusion ou interprétation.

Ces précisions **clairement** définies, la présidente met aux voix l'article 36 B, alinéa 1 :

« Le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti aux familles, destiné à la couverture des besoins vitaux, est basé sur le montant fixé à l'article 3, alinéa 1, de la présente loi ».

Pour :	10 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L)
Contre :	–
Abstentions :	3 (1 UDC, 2 MCG)

L'alinéa 1 de l'article 36 B est donc adopté.

La présidente met aux voix l'article 36 B, alinéa 2 :

« Ce montant est multiplié, selon le nombre de personnes comprises dans le groupe familial, par le coefficient prévu par la législation sur l'aide sociale individuelle et fixé par règlement du Conseil d'Etat ».

Pour :	10 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L)
Contre :	–
Abstention :	3 (1 UDC, 2 MCG)

L'alinéa 2 de l'article 36B est adopté.

La présidente met aux voix l'article 36B dans son ensemble :

1 Le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti aux familles, destiné à la couverture des besoins vitaux, est basé sur le montant fixé à l'article 3, alinéa 1, de la présente loi.

2 Ce montant est multiplié, selon le nombre de personnes comprises dans le groupe familial, par le coefficient prévu par la législation sur l'aide sociale individuelle et fixé par règlement du Conseil d'Etat ».

Pour :	10 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L)
Contre :	–
Abstention :	3 (1 UDC, 2 MCG)

L'article 36 B est adopté.

La présidente met aux voix l'article 36 C, alinéa 1 :

« Le droit à des prestations complémentaires fédérales au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006, ou à des prestations complémentaires cantonales, au sens du titre II de la présente loi, ainsi que la renonciation à un tel droit, excluent le droit à des prestations complémentaires familiales ».

M. Longchamp explique que si une personne est au bénéfice de prestations complémentaires AVS/AI, elle ne pourra cumuler de prestations complémentaires familiales, sachant qu'un grand nombre de personne à l'AI ont des enfants.

Pour :	12 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 36 C, alinéa 1 est accepté à l'unanimité.

La présidente met aux voix l'article 36 C, alinéa 2 :

« Sous réserve des situations prévues à l'alinéa 4, un seul et même enfant ne peut donner droit aux prestations que pour un seul groupe familial ».

Pour répondre à une interrogation d'un commissaire (UDC) M. Maugué commente qu'une garde partagée engendre des effets supérieurs par rapport à un divorce qui accorde la garde à l'un des deux parents, car une démultiplication de certains éléments se fait.

Néanmoins, le calcul est effectué en prenant en considération deux unités économiques et que l'intérêt social de l'enfant est à prendre en considération. Pour mémoire, le taux d'activité doit être de 40 % au minimum et les deux montants de loyers doivent être dans les barèmes admis.

Pour :	10 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L)
Contre :	–
Abstentions :	3 (1 UDC, 2 MCG)

L'article 36 C, alinéa 2 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 36 C, alinéa 3, lettre a :

« *Le droit aux prestations est reconnu :*

a) au parent qui a la garde de l'enfant, attribuée par un jugement;

Pour :	12 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	1 (1 UDC)

L'article 36 C, alinéa 3, lettre a est adopté.

La présidente met aux voix l'article 36 C, alinéa 3, lettre b :

« *b) à la personne qui touche des allocations familiales en vertu de l'article 4, alinéa 1, lettre c, de la loi sur les allocations familiales.* »

M. Maugué propose l'amendement suivant à l'article 36 C, alinéa 3, lettre b :

« *b) à la personne qui vit en ménage commun avec un enfant recueilli au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre c, de la loi sur les allocations familiales.* »

La présidente met aux voix l'amendement du département à l'article 36 C, alinéa 3, lettre c :

« *b) à la personne qui vit en ménage commun avec un enfant recueilli au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre c, de la loi sur les allocations familiales.* »

Pour :	12 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	1 (1 UDC)

Cet amendement est accepté.

La présidente met aux voix l'article 36 C, alinéa 3 dans son ensemble :

Pour :	12 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	1 (1 UDC)

Cet article dans son ensemble est adopté.

La présidente met aux voix l'article 36 C, alinéa 4 :

« *En cas de garde partagée fixée par un jugement, lorsque l'enfant vit alternativement chez son père et sa mère, chacun des parents a droit aux prestations. Le Conseil d'Etat fixe le calcul des prestations. Art. 36D Principes et calcul de la prestation complémentaire annuelle (nouveau)* »

Pour :	11 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	2 (1 L, 1 UDC)

L'article 36 C, alinéa 4 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 36 C dans son ensemble :

«¹ *Le droit à des prestations complémentaires fédérales au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006, ou à des prestations complémentaires cantonales, au sens du titre II de la présente loi, ainsi que la renonciation à un tel droit, excluent le droit à des prestations complémentaires familiales.*

² *Sous réserve des situations prévues à l'alinéa 4, un seul et même enfant ne peut donner droit aux prestations que pour un seul groupe familial.*

³ *Le droit aux prestations est reconnu :*

a) *au parent qui a la garde de l'enfant, attribuée par un jugement;*

b) *à la personne qui vit en ménage commun avec un enfant recueilli au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre c, de la loi sur les allocations familiales.*

⁴ *En cas de garde partagée fixée par un jugement, lorsque l'enfant vit alternativement chez son père et sa mère, chacun des parents a droit aux prestations. Le Conseil d'Etat fixe le calcul des prestations. Art. 36D Principes et calcul de la prestation complémentaire annuelle (nouveau)* »

Pour :	12 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	1 (1 UDC)

Cet article est adopté.

La présidente met aux voix l'article 36 D, alinéa 1 :

« *Le montant annuel des prestations complémentaires familiales correspond à la part des dépenses reconnues au sens de l'article 36F qui excède le revenu déterminant au sens de l'article 36E, mais ne doit pas dépasser le montant prévu à l'article 15, alinéa 2, de la présente loi.* »

Pour :	10 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L)
Contre :	–
Abstentions :	3 (1 UDC, 2 MCG)

L'article 36 D, alinéa 1 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 36 D, alinéa 2 :

« *Les dépenses reconnues et les revenus déterminants des membres du groupe familial sont additionnés.* »

Pour :	10 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L)
Contre :	–
Abstentions :	3 (1 UDC, 2 MCG)

L'article 36 D, alinéa 2 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 36 D, alinéa 3, lettre a :

« *Font partie du groupe familial :*
a) *l'ayant droit;* »

Pour :	10 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L)
Contre :	–
Abstentions :	3 (1 UDC, 2 MCG)

La lettre a de l'article 36 D, alinéa 3 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 36D, alinéa 3, lettre b :

« *les enfants au sens de l'article 36A, alinéa 2;* »

Pour :	10 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L)
Contre :	–
Abstentions :	3 (1 UDC, 2 MCG)

La lettre b de l'article 36 D, alinéa 3 est adoptée.

La présidente met aux voix l'article 36 D, alinéa 3, lettre c :

« le conjoint non séparé de corps ni de fait ou le partenaire enregistré non séparé de fait au sens de la loi fédérale »;

Pour :	10 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L)
Contre :	–
Abstentions :	3 (1 UDC, 2 MCG)

La lettre c de l'article 36 D, alinéa 3 est adoptée.

La présidente met aux voix l'article 36 D, alinéa 3, lettre d :

« toutes les autres personnes qui ont, à l'égard des enfants, un lien de filiation ou la qualité de parents nourriciers au sens de l'article 36A, alinéa 3, lettre c, et font ménage commun avec eux. »

Pour :	10 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L)
Contre :	–
Abstentions :	3 (1 UDC, 2 MCG)

La lettre d de l'article 36 D, alinéa 3 est adoptée.

La présidente met aux voix l'article 36 D, alinéa 3 dans son ensemble :

« 3 Font partie du groupe familial :

a) l'ayant droit;

b) les enfants au sens de l'article 36A, alinéa 3;

c) le conjoint non séparé de corps ni de fait ou le partenaire enregistré non séparé de fait au sens de la loi fédérale;

d) toutes les autres personnes qui ont, à l'égard des enfants, un lien de filiation ou la qualité de parents nourriciers au sens de l'article 36A, alinéa 3, lettre c, et font ménage commun avec eux.

Pour :	10 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L)
Contre :	–
Abstentions :	3 (1 UDC, 2 MCG)

L'article 36 D dans son ensemble est adopté.

La présidente met aux voix l'article 36 E, alinéa 1, lettre a :

« *Le revenu déterminant est calculé conformément à l'article 11 de la loi fédérale, moyennant les adaptations suivantes :*

a) les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative sont intégralement prises en compte »;

Pour :	13 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

La lettre a, de l'article 36 E, alinéa 1 est adoptée.

La présidente met aux voix l'article 36 E, alinéa 1, lettre b :

b) le revenu déterminant est augmenté d'un cinquième de la fortune calculée en application de l'article 7 de la présente loi »;

Pour :	13 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

La lettre b de l'article 36 E, alinéa 1 est adoptée.

La présidente met aux voix l'article 36 E, alinéa 1, lettre c :

« c) les bourses d'études et autres aides financières destinées à l'instruction sont prises en compte »;

Pour :	13 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

La lettre c de l'article 36 E alinéa 1 est adoptée.

La présidente met aux voix l'article 36 E, alinéa 1, lettre d :

« d) les ressources de l'enfant ou de l'orphelin à charge provenant de l'exercice d'une activité lucrative régulière sont prises en compte à raison de 50 % ».

M. Maugué précise en outre que ce taux de 50 % touche précisément les jeunes gens en apprentissage et qu'il est admis de ne pas le compter à 100 % dans le revenu familial, de manière à ce que son revenu, fruit de son travail, puisse couvrir ses dépenses.

Il est également précisé que cette disposition touche les **revenus réguliers** et non pas les travaux d'été ou un travail journalier effectué par un étudiant.

Pour :	9 (1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	4 (2 S, 2 Ve)

La lettre d de l'article 36 E, alinéa 1 est adoptée.

La présidente met aux voix l'article 36 E, alinéa 1 dans son ensemble :

«¹ *Le revenu déterminant est calculé conformément à l'article 11 de la loi fédérale, moyennant les adaptations suivantes :*

- a) les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative sont intégralement prises en compte;*
- b) le revenu déterminant est augmenté d'un cinquième de la fortune calculée en application de l'article 7 de la présente loi;*
- c) les bourses d'études et autres aides financières destinées à l'instruction sont prises en compte;*
- d) les ressources de l'enfant ou de l'orphelin à charge provenant de l'exercice d'une activité lucrative régulière sont prises en compte à raison de 50 %.* »

Pour :	9 (1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	4 (2 S, 2 Ve)

L'article 36 E, alinéa 1 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 36 E, alinéa 2 :

« *En cas d'activité lucrative exercée à temps partiel, il est tenu compte, pour chacun des adultes composant le groupe familial, d'un revenu hypothétique qui correspond à la moitié de la différence entre le revenu effectif et le montant qui pourrait être réalisé par la même activité exercée à plein temps* ».

Pour :	12 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 36 E, alinéa 2 est adopté à l'unanimité.

La présidente met aux voix l'article 36 E, alinéa 3 :

« Lorsque l'un des adultes composant le groupe familial n'exerce pas d'activité lucrative, il est tenu compte d'un gain hypothétique qui correspond à la moitié du montant destiné à la couverture des besoins vitaux de deux personnes selon l'article 36B, alinéa 2. »

Pour :	12 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 36 E, alinéa 3 est adopté à l'unanimité.

La présidente met aux voix l'amendement du département introduisant un nouvel alinéa 4, les actuels alinéas 4 et 5 devenant 5 et 6 :

« En cas d'augmentation du revenu d'une activité lucrative aux modifications du taux d'activité, la détermination du gain hypothétique est précisé par règlement du Conseil d'Etat, de manière à éviter une diminution du revenu disponible »

Pour :	12 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 36 E, alinéa 4 (nouveau, les actuels alinéas 4 et 5 devenant 5 et 6) est adopté à l'unanimité.

La présidente met aux voix l'alinéa 4 ancien, devenu alinéa 5 nouveau :

« Il n'est pas tenu compte d'un gain hypothétique lorsque le groupe familial est constitué d'un seul adulte faisant ménage commun avec un enfant âgé de moins d'un an ».

Pour :	12 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'alinéa 5 nouveau est adopté.

La présidente met aux voix l'alinéa 5 ancien, devenu alinéa 6 nouveau :

« Lorsque l'ayant droit, son conjoint ou son partenaire enregistré renonce à faire valoir un droit à une pension alimentaire, pour lui-même ou en faveur d'un enfant, il est tenu compte d'une pension alimentaire hypothétique, dont le montant correspond aux avances maximales prévues par la législation cantonale en matière d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires »

Pour :	13 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'alinéa 6 nouveau est adopté à l'unanimité.

La présidente met aux voix l'article 36 E dans son ensemble :

Pour :	12 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	1 (UDC)

L'article 36 E est adopté.

La présidente met aux voix l'article 36F :

« Les dépenses reconnues sont celles énumérées par l'article 10 de la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion des montants suivants :

a) le montant destiné à la couverture des besoins vitaux est remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'article 36B;

b) le loyer ainsi que les charges sont fixés par règlement du Conseil d'Etat. »

Pour :	12 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	1 (UDC)

L'article 36 F est adopté.

La présidente met aux voix l'article 36 G, alinéa 1 :

« *Les bénéficiaires de prestations complémentaires familiales ont droit au remboursement des frais, dûment établis, qu'ils ont engagés pour :*

- a) la garde des enfants âgés de moins de 13 ans;*
- b) les frais de soutien scolaire des enfants âgés de moins de 16 ans, dans la mesure où ils supportent eux-mêmes ces frais »*

Pour :	12 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	1 (UDC)

L'article 36 G, alinéa 1 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 36 G, alinéa 2 :

« *Les frais de garde d'enfants et de soutien scolaire sont des prestations en nature au sens de la LPGA ».*

Pour :	12 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	1 (UDC)

L'article 36 G, alinéa 2 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 36 G, alinéa 3 :

« *Les personnes qui, en raison de revenus excédentaires, n'ont pas droit à des prestations complémentaires familiales, ont droit au remboursement des frais de garde des enfants et de soutien scolaire qui dépassent la part des revenus excédentaires ».*

M. Maugué explique que l'idée est d'effacer le fameux effet de seuil et de lisser la sortie du dispositif.

Pour :	12 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	1 (UDC)

L'article 36 G, alinéa 3 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 36 G, alinéa 4 :

« *Le remboursement s'élève, pour chaque enfant, à 6 300 F par année au maximum* ».

Pour :	12 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	1 (UDC)

L'article 36 G, alinéa 4 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 36 G, alinéa 5 :

« *Le Conseil d'Etat précise par règlement les frais qui peuvent être remboursés en vertu de l'alinéa 1, définit les tarifs pris en compte ainsi que le délai de présentation des factures* ».

Pour :	12 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	1 (UDC)

L'article 36 G, alinéa 5 est adopté.

Pour terminer la séance, la présidente met aux voix l'ensemble de l'article 36 G dans son ensemble :

« ¹ *Les bénéficiaires de prestations complémentaires familiales ont droit au remboursement des frais, dûment établis, qu'ils ont engagés pour :*

- a) *la garde des enfants âgés de moins de 13 ans;*
- b) *les frais de soutien scolaire des enfants âgés de moins de 16 ans, dans la mesure où ils supportent eux-mêmes ces frais.*

² *Les frais de garde d'enfants et de soutien scolaire sont des prestations en nature au sens de la LPGA.*

³ *Les personnes qui, en raison de revenus excédentaires, n'ont pas droit à des prestations complémentaires familiales, ont droit au remboursement des frais de garde des enfants et de soutien scolaire qui dépassent la part des revenus excédentaires.*

⁴ *Le remboursement s'élève, pour chaque enfant, à 6300 F par année au maximum.*

⁵ *Le Conseil d'Etat précise par règlement les frais qui peuvent être remboursés en vertu de l'alinéa 1, définit les tarifs pris en compte ainsi que le délai de présentation des factures.* »

Pour :	12 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	1 (UDC)

L'article 36 G est adopté dans son ensemble.

11) Séance du 27 avril 2010

Procédure de vote en deuxième débat

La procédure de vote se poursuit et la présidente met aux voix l'article 36 H, alinéa 1 :

« Les articles 10, 18, alinéa 1, et 21 de la présente loi sont applicables aux prestations complémentaires familiales ».

Pour :	13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 36 H, alinéa 1 est accepté à l'unanimité.

La présidente met aux voix l'article 36 H, alinéa 2 :

« Le droit aux prestations complémentaires familiales s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant donnant droit à la prestation atteint sa 18e année, respectivement sa 20e année s'il poursuit une formation, ou lorsque l'une des autres conditions dont il dépend n'est plus remplie ».

Pour :	8 (1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	2 (2 S)
Abstention :	3 (3 Ve)

L'article 36 H, alinéa 2 est accepté.

La présidente met ensuite aux voix l'adoption de l'article 36 H dans son ensemble :

« Les articles 10, 18, alinéa 1, et 21 de la présente loi sont applicables aux prestations complémentaires familiales.

2 Le droit aux prestations complémentaires familiales s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant donnant droit à la prestation atteint sa 18e année, respectivement sa 20e année s'il poursuit une formation, ou lorsque l'une des autres conditions dont il dépend n'est plus remplie ».

Pour :	7 (1 PDC, 1 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	5 (2 S, 3 Ve)

L'article 36 H est adopté dans son ensemble.

La présidente met aux voix l'article 36 I :

« Les modalités de révision du montant de la prestation complémentaire annuelle sont fixées par règlement du Conseil d'Etat ».

Pour répondre à une interrogation socialiste, M. Longchamp explique que selon le principe de l'adaptation des prestations complémentaires fédérales, les révisions se font tous les deux ans, précisément toutes les années impaires. De plus, le principe de l'adaptation des normes CSIAS suivra la même logique. Il mentionne que l'idée sera probablement d'adapter les prestations complémentaires familiales tous les deux ans (années paires).

Pour :	12 (3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstentions :	2 (2 S)

L'article 36 I est adopté.

La présidente met aux voix le Titre III :

« Titre III Dispositions communes (nouvelle teneur, les titres IV - VI étant supprimés, devenant chapitres II - IV) »

Le Titre III est adopté.

La présidente met ensuite aux voix le chapitre I :

« Chapitre I Organisation (nouveau, comprenant les art. 37 à 41) »

Le Chapitre I est adopté à l'unanimité.

La présidente met aux voix l'article 38, alinéa 3 nouveau :

« En cas de modification de la situation économique ou personnelle, le service rend sa décision dans un délai de 60 jours dès réception de l'annonce du changement par l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée. Le service ne peut pas réclamer le remboursement des prestations versées indûment pendant la période dépassant ce délai ».

Une commissaire socialiste note que selon le rapport de l'ICF certains problèmes sont encore rencontrés à ce sujet. M. Longchamp note que le retard ne porte pas sur le délai des 60 jours mais bel est bien sur les changements de situation. M. Maugué ajoute que l'objectif est d'éviter que des personnes ne doivent rétrocéder des sommes perçues indûment et qu'elles devraient rembourser sur des périodes de 9 à 10 mois.

Un commissaire (MCG) ajoute que ce délai de 60 jours permet d'améliorer, de réduire ou de supprimer des prestations complémentaires et concerne les deux parties et propose de ce fait de modifier l'article 38, alinéa 3 comme suit :

« [...] dans un délai de 60 jours, dès réception des éléments lui permettant de revoir sa décision » ou dès réception des éléments pouvant fonder sa décision ».

Cette proposition évoquée demande des compléments d'informations qui devront être prises par le département et il est proposé de revenir avec des réponses claires lors du troisième débat.

Le résultat du vote est donc le suivant :

Pour :	13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	—
Abstention :	—

L'article 38, alinéa 3 est adopté; le groupe UDC ne prend pas part au vote.

La présidente met aux voix l'article 38, alinéa 4 :

« Le droit aux prestations mensuelles, le droit au remboursement des frais de maladie, ainsi que le droit au remboursement des frais de garde d'enfants et de soutien scolaire font l'objet de décisions séparées ».

Pour :	13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	—
Abstention :	—

L'article 38, alinéa 4 est adopté; le groupe UDC ne prend pas part au vote.

La présidente met aux voix l'article 38, alinéa 3 et 4 dans son ensemble :

« 3 En cas de modification de la situation économique ou personnelle, le service rend sa décision dans un délai de 60 jours dès réception de l'annonce du changement par l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une

prestation est versée. Le service ne peut pas réclamer le remboursement des prestations versées indûment pendant la période dépassant ce délai.

4 Le droit aux prestations mensuelles, le droit au remboursement des frais de maladie, ainsi que le droit au remboursement des frais de garde d'enfants et de soutien scolaire font l'objet de décisions séparées ».

Pour :	13 (2 S, 3 Ve 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 38, alinéa 3 et 4 est adopté; le groupe UDC ne prend pas part au vote.

La présidente met aux voix l'article 39 B :

« Le département des finances est autorisé à communiquer au personnel du service chargé du contrôle périodique des dossiers les renseignements nécessaires pour effectuer ce contrôle, soit en particulier les éléments composant le revenu soumis à l'impôt et la fortune imposable, selon la législation genevoise sur l'imposition des personnes physiques. Il peut être procédé par échange informatique de données ».

Pour :	13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 39 B est adopté; le groupe UDC ne prend pas part au vote.

La présidente met aux voix le chapitre II :

« Chapitre II Voies de droit, remise, assistance juridique gratuite, suspension des délais (nouveau, art. 42 à 44 inchangés) »

Pour :	14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

Le chapitre II est accepté à l'unanimité.

La présidente met aux voix le chapitre III :

« *Chapitre III Dispositions pénales (nouveau, art. 45 et 46 inchangés)* »

Pour :	14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

Le chapitre III est accepté à l'unanimité.

La présidente met aux voix le chapitre IV :

« *Chapitre IV Dispositions finales et transitoires (nouveau, art. 47 et 48 inchangés)* »

Pour :	14 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

Le chapitre IV est accepté à l'unanimité.

La présidente met aux voix l'article 2, alinéa 1 :

« *La loi de procédure fiscale (LPFisc), du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit* »:

Pour :	13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 2, alinéa 1 est adopté; le groupe UDC ne prend pas part au vote.

La présidente met aux voix l'article 12, alinéa 1, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre n (nouvelle teneur) :

« *Suppression de « de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 », remplacé par « de la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968 »;*

n) au personnel du service des prestations complémentaires chargé d'appliquer la législation sur les prestations fédérales et cantonales complémentaires à l'AVS-AI, ainsi que sur les prestations complémentaires familiales; »

Pour :	13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 12, alinéa 1 est adopté; le groupe UDC ne prend pas part au vote.

La présidente met aux voix l'article 12, alinéa 2 :

« La loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 56V, al. 2, lettre a (nouvelle teneur, sans modification de la note)

² *Le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît également :*

a) des contestations prévues à l'article 43, de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires, du 25 octobre 1968 »

Pour :	13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 12, alinéa 2 est adopté; le groupe UDC ne prend pas part au vote.

La présidente met aux voix l'article 12, alinéa 3 :

« La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997 (J 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 20, al. 1, lettre b (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ *Sous réserve des exceptions prévues par l'article 27, les subsides sont destinés :*

b) aux assurés bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI ou de prestations complémentaires familiales accordées par le service des prestations complémentaires (ci-après : service).

Pour :	13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 12, alinéa 3 est adopté; le groupe UDC ne prend pas part au vote.

La présidente met aux voix l'article 22, alinéa 6 (nouvelle teneur) :

« *Les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI ont droit à un subside égal au montant de leur prime d'assurance obligatoire des soins, mais au maximum au montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le département fédéral de l'intérieur* ».

Pour :	13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 22, alinéa 6 est adopté; le groupe UDC ne prend pas part au vote.

La présidente met aux voix l'article 22, alinéa 7 :

« *Les bénéficiaires de prestations complémentaires familiales ont droit à un subside dont le montant est déterminé par le service. Il correspond à l'excédent des dépenses, mais au maximum à la prime moyenne cantonale incluse dans les dépenses reconnues pour le calcul des prestations complémentaires familiales* ».

Pour :	13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 22, alinéa 7 est adopté à l'unanimité; le groupe UDC ne prend pas part au vote.

La présidente met aux voix l'article 22, alinéas 6 et 7, dans son ensemble :

« ⁶ *Les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI ont droit à un subside égal au montant de leur prime d'assurance obligatoire des soins, mais au maximum au montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le département fédéral de l'intérieur.*

⁷ *Les bénéficiaires de prestations complémentaires familiales ont droit à un subside dont le montant est déterminé par le service. Il correspond à l'excédent des dépenses, mais au maximum à la prime moyenne cantonale incluse dans les dépenses reconnues pour le calcul des prestations complémentaires familiales* ».

Pour :	13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 22, alinéas 6 et 7 est adopté; le groupe UDC ne prend toujours pas part au vote.

La présidente met aux voix l'article 23 A, alinéa 1 :

« Le service communique régulièrement au service de l'assurance-maladie le nom des bénéficiaires de ses prestations, la date d'ouverture du droit aux subsides et, cas échéant, le montant, ainsi que la date de fin du droit aux subsides ».

Pour :	13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 23 A, alinéa 1 est adopté ; le groupe UDC ne prend pas part au vote.

La présidente met aux voix l'article 23 A, alinéa 2 :

« Lorsqu'un subside est octroyé en cours d'année à un bénéficiaire des prestations du service, il peut exceptionnellement couvrir la prime effective facturée par l'assureur jusqu'au prochain terme de résiliation du contrat d'assurance. Passé ce délai, le subside est limité au montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le département fédéral de l'intérieur. »

Pour :	13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 23 A, alinéa 2 est adopté ; le groupe UDC ne prend pas part au vote.

La présidente met aux voix l'article 23 A, alinéa 3 :

« Lorsqu'un subside est octroyé avec effet rétroactif, le montant du subside rétroactif couvre la prime effective facturée par l'assureur »

Pour :	13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 23 A, alinéa 3 est adopté; le groupe UDC ne prend pas part au vote.

La présidente met aux voix l'article 23 A, alinéa 4 :

« Le service de l'assurance-maladie transmet régulièrement à chaque assureur par fichier informatique la liste de ses assurés bénéficiaires d'un subside à déduire sur le montant de leurs primes ».

Pour :	13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 23 A, alinéa 4 est adopté; le groupe UDC ne prend pas part au vote.

La présidente met aux voix l'article 23 A, alinéa 5 :

« En cas de remboursement de l'arriéré de primes par l'Etat, conformément à l'article 10, alinéas 4 et 5, de la présente loi, l'assureur, dont l'assuré est bénéficiaire des prestations du service et qui est en demeure pour le paiement de la différence entre la prime moyenne cantonale déterminée par le département fédéral de l'intérieur et la prime effectivement versée, ne peut pas prétendre au remboursement de cette différence ».

En réponse aux questions de plusieurs commissaires, M. Maugué précise que la problématique des poursuites sera réglée par la modification future de l'article **64a LaMal** votée par les Chambres fédérales et qui rentrera en vigueur probablement le 1^{er} janvier 2011.

Pour :	13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 23 A, alinéa 5 est adopté le groupe UDC ne prend pas part au vote.

La présidente met aux voix l'article 23 A dans son ensemble :

Pour :	13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 23 A dans son ensemble est adopté; le groupe UDC ne prend pas part au vote.

La présidente met aux voix l'article 3, alinéa 2 :

« *Le service des prestations complémentaires gère et verse les prestations d'aide sociale pour les personnes :*

a) en âge AVS;

b) au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité, au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), du 19 juin 1959;

c) au bénéfice de prestations complémentaires familiales ».

M. Maugué explique que ces dispositions visent les personnes qui auraient un gain hypothétique qui les mettrait dans une situation dans laquelle ils toucheraient des revenus issus des prestations complémentaires familiales plus bas que les normes de l'aide sociale, un complément étant alors versé pour les placer au niveau de l'aide sociale ; cet article fonde le SPC à verser ce complément.

Pour :	13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 3, alinéa 2 est adopté; le groupe UDC ne prend pas part au vote.

La présidente met aux voix l'article 2, alinéa 2, lettre b :

« *Le Conseil d'Etat peut provisoirement exclure : b) les prestations cantonales complémentaires familiales »*

M. Maugué précise qu'actuellement les prestations complémentaires AVS/AI sont exclues du RDU pour des logiques de N-2. Il précise qu'à termes elles seront intégrées dans le système d'information RDU, plus précisément dans les RDU cibles prévus pour 2013. Il est prévu que les prestations complémentaires familiales ne soient pas intégrées, à court terme dans le RDU actuel, mais qu'elles le soient dans les RDU cibles à partir de 2013.

Pour :	11 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	1 (Ve)

L'article 2, alinéa 2, lettre b est adopté; le groupe UDC ne prend pas part au vote.

La présidente met aux voix l'article 4, lettre p (nouvelle teneur) :

« *Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales comprend l'ensemble des revenus, notamment :*

p) les revenus perçus en vertu des législations fédérale et cantonale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité au sens de l'article 27, lettre i, LIPP, ainsi que les revenus perçus au titre des prestations cantonales complémentaires familiales »

Pour :	13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 4, lettre p est adopté; le groupe UDC ne prend pas part au vote.

La présidente met aux voix l'article 3, entrée en vigueur :

« *Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi ».*

M. Longchamp explique que dans le cadre d'un budget établi, le suivi des dossiers sera calqué sur un système informatique qui est celui des prestations complémentaires AVS/AI nécessitant quelques adaptations. Des personnes devront être engagées pour suivre ces dossiers. L'entrée en vigueur n'est pas tenue au 1^{er} janvier 2011 mais elle est possible courant 2011, moyennant une certaine anticipation informatique à cet effet.

Un commissaire libéral mentionne qu'en 2011 d'autres sources d'augmentations de protections sociales seront soumises au peuple et affirme son inquiétude aujourd'hui quant à la globalité des projets.

Pour :	13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

L'article 3, entrée en vigueur est adopté; le groupe UDC ne prend toujours pas part au vote.

Fin du deuxième débat.

12) Séance du 4 mai 2010

Un complément d'information est donné par M. Maugué à une question d'un commissaire (MCG) lors de la lecture du deuxième débat concernant l'article 38, al.3 du présent projet de loi. L'article 1a, alinéa 2, lettre c LPCC fait un renvoi général à la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Il indique que l'article 26, alinéa 2 LPGA prévoit que *« les intérêts moratoires sont dus pour toute créance de prestations d'assurances sociales à l'échéance d'un délai de 24 mois à compter de la naissance du droit, mais au plus tôt douze mois à partir du moment où l'assuré fait valoir ce droit, pour autant qu'il se soit entièrement conformé à l'obligation de collaborer qui lui incombe »*. Finalement, les éléments qui seraient en lien avec ces intérêts moratoires doivent strictement se conformer à l'article 26, alinéa 2 LPGA, compte tenu du renvoi express à cette loi contenu à l'article 1a, alinéa 2, lettre c LPCC.

Discussions en troisième débat

Pour répondre à une question d'une commissaire Verte sur la nécessité d'une antenne sociale au SPC ou à l'OCE, M. Maugué mentionne que ce projet de loi vise des personnes particulièrement autonomes et qui sont bien intégrées sur le marché du travail. Elles sont donc capables de pouvoir entreprendre l'ensemble des démarches. Toutefois, un soutien social peut être octroyé à **la demande** des intéressés. Il rappelle que le but de ce projet est de favoriser et de valoriser une certaine **autonomie** de ces familles. Concernant le temps de réponse sur la possibilité d'octroi de ces prestations complémentaires, le délai de décision est de 60 jours. Le temps de monter un dossier pour bénéficier des prestations complémentaires AVS/AI étant de 70 jours, il apparaît raisonnable de se tenir à ce délai. M. Longchamp rappelle qu'il est possible de bénéficier de l'aide de l'Hospice Général dans cet intervalle.

Une commissaire Verte aimerait connaître pour quelles raisons les taxés d'office ne pourraient bénéficier des prestations complémentaires familiales. M. Maugué précise que toute personne bénéficiaire de ces prestations complémentaires doit être en ordre avec l'administration fiscale cantonale. Les éléments de fortune et de revenus doivent être effectivement à jour, afin que le SPC puisse se déterminer sur l'octroi ou non desdites prestations. Il ajoute qu'une exception est prévue à l'article 36A, alinéa 1, lettre d LPCC pour les taxés d'office **contre** leur volonté et qu'elle sera explicitée dans le règlement d'application de ladite loi.

Déclaration des groupes

Le groupe socialiste soutiendra ce projet de loi et aurait voulu s'en passer, car sur le fond, des salaires plus élevés auraient évités à l'Etat de devoir les compléter. Il remarque positivement la volonté du Chef du département de s'engager en faveur des familles les plus démunies de ce canton. L'amendement de fixer la limite d'âge des enfants donnant droit aux prestations complémentaires familiales à 25 ans sera vraisemblablement reproposé en plénière.

Le groupe Vert rejoint les propos du groupe socialiste en précisant qu'il aurait souhaité qu'un salaire minimum cantonal soit fixé pour pouvoir vivre sans aide sociale. Il mentionne que le versement de ces prestations complémentaires est une manière de subventionner les entreprises ; néanmoins, il soutient ce projet de loi.

Le groupe MCG soutiendra ce projet de loi et salue le bon travail accompli par le département. Actuellement, le parlement ne peut que s'attaquer aux conséquences plutôt qu'aux causes de la situation des working poors, mais il doit le faire. Il exprime toutefois une inquiétude concernant l'art. 36A, alinéa 1, lettre a LPCC qui, dans son interprétation donnée par l'Administration fédérale, permet à des personnes provenant d'Europe de compter, dans les 5 années de résidence, le temps qu'elles ont séjourné dans un pays de l'Union Européenne. Il espère que cette disposition n'attire pas, à Genève, des working poors européens et il lui semble évident, que le cas échéant, des mesures devront être prises pour freiner ce phénomène et éviter que la collectivité genevoise ne prenne en charge ces personnes, telles que la requalification des prestations complémentaires familiales en prestations d'assistance sociale versées par l'Hospice Général.

Le groupe démocrate-chrétien soutient ce projet de loi avec beaucoup d'enthousiasme, le considérant comme intelligent, ciblé et répondant bien aux besoins de la population qu'il vise. Il mentionne avoir apprécié la qualité et la bonne tenue des débats dans au sein de cette commission. Son parti suivra de près ces bénéficiaires et aimerait savoir si le département prévoit d'établir un rapport d'évaluation les concernant.

Le groupe radical soutiendra sans réserve ce projet, étant la démonstration d'une politique sociale moderne, ciblée sur une population bien particulière. S'agissant des craintes exprimées par le précédent groupe, il considère qu'elles sont infondées, sachant que bien que les politiques sociales des pays qui composent l'Union européenne sont loin d'être harmonisées, un transfert massif de working poors durant ces 30 dernières années n'a pas été observé.

Le groupe libéral soutiendra aussi ce projet de loi qui est ciblé et pragmatique. Il valorise le travail et l'autonomie de ces familles et ne pratique pas, dans ce cas précis, la politique de l'arrosoir. S'agissant des coûts, et bien qu'ils soient ciblés, ce sont toutefois 20 millions qui proviennent de la poche des contribuables.

Le groupe présentera toutefois un amendement concernant la question de l'âge à 18 ans, sachant que certains cantons ont fixé cette limite à 15 ans et que le groupe socialiste présentera son amendement à 25 ans.

De manière générale, les libéraux s'inquiètent de toute la batterie de projets à caractères sociaux prévus dans le calendrier politique, notamment l'Initiative sur les allocations familiales et l'Initiative sur le salaire minimum cantonal.

Le groupe UDC, malgré que ce projet soit ciblé et bien pensé ne le soutiendra pas, notamment en raison du calendrier politique actuel.

Le groupe est particulièrement attentif à la problématique de cette durée de séjour qui permettrait à une personne, ayant résidé 5 ans dans un pays de l'UE et qui s'installe et travaille à Genève, de bénéficier des prestations complémentaires familiales. Il évoque qu'un afflux d'individus en provenance de l'UE risque de s'observer et qu'il sera difficile de le gérer, voire de s'y opposer.

En conclusion et pour le groupe UDC, un curieux signal est donné à l'économie à travers ce projet de loi qui accepte cette pratique de bas salaires, l'Etat pourvoyant le complément. Il ajoute que son parti ne partage pas du tout cette vision et que ce dispositif conduit vers l'inconnu, ne sachant dans quelle voie il engage l'Etat dans les dix prochaines années.

A la suite de ces déclarations, M. Longchamp remercie les commissaires du soutien large qu'ils portent à ce projet de loi. Il précise qu'étant donné les coûts démesurés que cela engendrerait, une clause d'évaluation n'est pas prévue mais qu'une analyse pourrait se faire si cela s'avèrerait nécessaire en temps voulu.

Concernant les craintes émises par les commissaires UDC et MCG, il rappelle les conditions que doivent réunir les personnes provenant de l'UE pour pouvoir bénéficier de ces prestations complémentaires cantonales, à savoir arriver avec une famille, être logé et travailler. Les conditions requises sont plus restrictives que celles des prestations complémentaires fédérales qui ne peuvent être modifiées. **S'agissant du canton, il rappelle que cinq ans de domicile dans le canton sont exigés.** Remis dans un contexte plus général, il serait dommage de pénaliser les 1'700 familles nécessiteuses pour un ou deux cas qui pourraient passer entre les mailles du filet.

Vote en troisième débat

Pour finaliser les travaux de la commission, la présidente met aux voix la version amendée du PL 10600 :

Pour :	14 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 MCG)
Contre :	1 (1 UDC)
Abstention :	–

Le projet de loi ainsi amendé est adopté par la majorité de la Commission des affaires sociales qui recommande le débat libre.

Au bénéfice de ce qui vous a été exposé dans le présent rapport de majorité, je vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à soutenir ce PL 10600.

Annexes :

- 1) *Procédure de consultation : liste de distribution et prises de position*
- 2) *Rapport final « Mesures destinées à venir en aide aux familles sous forme de prestations complémentaires », Haute école de gestion de Genève (HEG), José Ramirez et Véronique Merckx, mai 2009*
- 3) *Tableau des points-clés et montants du projet d'introduction de prestations complémentaires familiales*
- 4) *Exemples de calcul (13 exemples)*
- 5) *Seuil de sortie du régime des PC – pour une personne seule et pour un couple*
- 6) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 7) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

Projet de loi

(10600)

modifiant la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC) (J 7 15)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC), du 25 octobre 1968, est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi :

Loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC) (nouvel intitulé de la loi)

Art. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Les personnes âgées, les conjoints ou partenaires enregistrés survivants, les orphelins et les invalides ont droit à un revenu minimum cantonal d'aide sociale, qui leur est garanti par le versement de prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (ci-après : prestations complémentaires AVS/AI).

² Les familles avec enfant(s) ont droit à un revenu minimum cantonal d'aide sociale, qui leur est garanti par le versement de prestations complémentaires cantonales pour les familles (ci-après : prestations complémentaires familiales).

Art. 1A (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ En cas de silence de la présente loi, les prestations complémentaires AVS/AI sont régies par :

- a) la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (loi sur les prestations complémentaires) du 6 octobre 2006 (ci-après : loi fédérale), et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales;
- b) la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (ci-après : LPGA), et ses dispositions d'exécution.

² Les prestations complémentaires familiales sont régies par :

- a) les dispositions figurant aux titres IIA et III de la présente loi;
- b) les dispositions de la loi fédérale auxquelles la présente loi renvoie expressément, ainsi que les dispositions d'exécution de la loi fédérale désignées par règlement du Conseil d'Etat;
- c) la LPGa et ses dispositions d'exécution.

Titre II Prestations complémentaires AVS/AI (nouvel emplacement du Titre II avec nouvelle teneur, le Titre II actuel situé après l'art. 3 étant supprimé)

Chapitre I Bénéficiaires (nouveau, les chapitres I à III devenant chapitres II à IV)

**Art. 2 Conditions personnelles (nouvel intitulé, la teneur de l'art. 2
restant inchangée)**

Titre IIA Prestations complémentaires familiales (nouveau)

Art. 36A Conditions personnelles (nouveau)

¹ Ont droit aux prestations complémentaires familiales les personnes qui, cumulativement :

- a) ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève depuis 5 ans au moins au moment du dépôt de la demande de prestations;
- b) vivent en ménage commun avec des enfants de moins de 18 ans, respectivement 20 ans si l'enfant poursuit une formation donnant droit à une allocation de formation professionnelle au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi sur les allocations familiales du 24 mars 2006 (ci-après : loi sur les allocations familiales);
- c) exercent une activité lucrative salariée;
- d) ne font pas l'objet d'une taxation d'office par l'administration fiscale cantonale. Le Conseil d'Etat définit les exceptions;
- e) répondent aux autres conditions prévues par la présente loi.

² Sont considérés comme enfants au sens de l'article 36A, alinéa 1, lettre b :

- a) les enfants avec lesquels existe un lien de filiation en vertu du code civil;

- b) les enfants du conjoint ou du partenaire enregistré de l'ayant droit;
- c) les enfants recueillis au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre c, de la loi sur les allocations familiales.

³ Lorsque les circonstances le justifient, le Conseil d'Etat peut prévoir un droit aux prestations même si la condition du ménage commun au sens de l'alinéa 1, lettre b est suspendue en raison notamment d'un séjour prolongé hors du canton ou dans un home médicalisé ou dans un internat.

⁴ Pour bénéficier des prestations, le taux de l'activité lucrative mentionnée à l'article 36A, alinéa 1, lettre c, doit être, par année, au minimum de :

- a) 40 % lorsque le groupe familial comprend une personne adulte;
- b) 90 % lorsque le groupe familial comprend deux personnes adultes.

⁵ Aux fins de la présente loi, les personnes qui touchent des indemnités en application de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982, sont assimilées aux personnes exerçant une activité lucrative.

Art. 36B Définition du revenu minimum cantonal d'aide sociale (nouveau)

¹ Le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti aux familles, destiné à la couverture des besoins vitaux, est basé sur le montant fixé à l'article 3, alinéa 1, de la présente loi.

² Ce montant est multiplié, selon le nombre de personnes comprises dans le groupe familial, par le coefficient prévu par la législation sur l'aide sociale individuelle et fixé par règlement du Conseil d'Etat.

Art. 36C Exclusion du cumul et concours de droits (nouveau)

¹ Le droit à des prestations complémentaires fédérales au sens de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006, ou à des prestations complémentaires cantonales, au sens du titre II de la présente loi, ainsi que la renonciation à un tel droit, excluent le droit à des prestations complémentaires familiales.

² Sous réserve des situations prévues à l'alinéa 4, un seul et même enfant ne peut donner droit aux prestations que pour un seul groupe familial.

³ Le droit aux prestations est reconnu :

- a) au parent qui a la garde de l'enfant, attribuée par un jugement;
- b) à la personne qui vit en ménage commun avec un enfant recueilli au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre c, de la loi sur les allocations familiales.

⁴ En cas de garde partagée fixée par un jugement, lorsque l'enfant vit alternativement chez son père et sa mère, chacun des parents a droit aux prestations. Le Conseil d'Etat fixe le calcul des prestations.

Art. 36D Principes et calcul de la prestation complémentaire annuelle (nouveau)

¹ Le montant annuel des prestations complémentaires familiales correspond à la part des dépenses reconnues au sens de l'article 36F qui excède le revenu déterminant au sens de l'article 36E, mais ne doit pas dépasser le montant prévu à l'article 15, alinéa 2, de la présente loi.

² Les dépenses reconnues et les revenus déterminants des membres du groupe familial sont additionnés.

³ Font partie du groupe familial :

- a) l'ayant droit;
- b) les enfants au sens de l'article 36A, alinéa 2;
- c) le conjoint non séparé de corps ni de fait ou le partenaire enregistré non séparé de fait au sens de la loi fédérale;
- d) toutes les autres personnes qui ont, à l'égard des enfants, un lien de filiation ou la qualité de parents nourriciers au sens de l'article 36A, alinéa 2, lettre c, et font ménage commun avec eux.

Art. 36E Revenu déterminant (nouveau)

¹ Le revenu déterminant est calculé conformément à l'article 11 de la loi fédérale, moyennant les adaptations suivantes :

- a) les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative sont intégralement prises en compte;
- b) le revenu déterminant est augmenté d'un cinquième de la fortune calculée en application de l'article 7 de la présente loi;
- c) les bourses d'études et autres aides financières destinées à l'instruction sont prises en compte;
- d) les ressources de l'enfant ou de l'orphelin à charge provenant de l'exercice d'une activité lucrative régulière sont prises en compte à raison de 50 %.

² En cas d'activité lucrative exercée à temps partiel, il est tenu compte, pour chacun des adultes composant le groupe familial, d'un revenu hypothétique qui correspond à la moitié de la différence entre le revenu effectif et le montant qui pourrait être réalisé par la même activité exercée à plein temps.

³ Lorsque l'un des adultes composant le groupe familial n'exerce pas d'activité lucrative, il est tenu compte d'un gain hypothétique qui correspond à la moitié

du montant destiné à la couverture des besoins vitaux de deux personnes selon l'article 36B, alinéa 2.

⁴ En cas d'augmentation du revenu d'une activité lucrative sans modification du taux d'activité, la détermination du gain hypothétique est précisée par règlement du Conseil d'Etat, de manière à éviter une diminution du revenu disponible.

⁵ Il n'est pas tenu compte d'un gain hypothétique lorsque le groupe familial est constitué d'un seul adulte faisant ménage commun avec un enfant âgé de moins d'un an.

⁶ Lorsque l'ayant droit, son conjoint ou son partenaire enregistré renonce à faire valoir un droit à une pension alimentaire, pour lui-même ou en faveur d'un enfant, il est tenu compte d'une pension alimentaire hypothétique, dont le montant correspond aux avances maximales prévues par la législation cantonale en matière d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires.

Art. 36F Dépenses reconnues (nouveau)

Les dépenses reconnues sont celles énumérées par l'article 10 de la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion des montants suivants :

- a) le montant destiné à la couverture des besoins vitaux est remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'article 36B;
- b) le loyer ainsi que les charges sont fixés par règlement du Conseil d'Etat.

Art. 36G Remboursement des frais de garde d'enfants et de soutien scolaire (nouveau)

¹ Les bénéficiaires de prestations complémentaires familiales ont droit au remboursement des frais, dûment établis, qu'ils ont engagés pour :

- a) la garde des enfants âgés de moins de 13 ans;
- b) les frais de soutien scolaire des enfants âgés de moins de 16 ans, dans la mesure où ils supportent eux-mêmes ces frais.

² Les frais de garde d'enfants et de soutien scolaire sont des prestations en nature au sens de la LPGA.

³ Les personnes qui, en raison de revenus excédentaires, n'ont pas droit à des prestations complémentaires familiales, ont droit au remboursement des frais de garde des enfants et de soutien scolaire qui dépassent la part des revenus excédentaires.

⁴ Le remboursement s'élève, pour chaque enfant, à 6 300 F par année au maximum.

⁵ Le Conseil d'Etat précise par règlement les frais qui peuvent être remboursés en vertu de l'alinéa 1, définit les tarifs pris en compte ainsi que le délai de présentation des factures.

Art. 36H Demande, début et fin, insaisissabilité des prestations (nouveau)

¹ Les articles 10, 18, alinéa 1, et 21 de la présente loi sont applicables aux prestations complémentaires familiales.

² Le droit aux prestations complémentaires familiales s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant donnant droit à la prestation atteint sa 18^e année, respectivement sa 20^e année s'il poursuit une formation, ou lorsque l'une des autres conditions dont il dépend n'est plus remplie.

Art. 36I Modification des prestations complémentaires familiales (nouveau)

Les modalités de révision du montant de la prestation complémentaire annuelle sont fixées par règlement du Conseil d'Etat.

Titre III Dispositions communes (nouvelle teneur, les titres IV - VI étant supprimés, devenant chapitres II - IV)

Chapitre I Organisation (nouveau, comprenant les art. 37 à 41)

Art. 38, al. 3 (nouveau, l'ancien al. 3 devenant al. 4), al. 4 (nouvelle teneur)

³ En cas de modification de la situation économique ou personnelle, le service rend sa décision dans un délai de 60 jours dès réception de l'annonce du changement par l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée. Le service ne peut pas réclamer le remboursement des prestations versées indûment pendant la période dépassant ce délai.

⁴ Le droit aux prestations mensuelles, le droit au remboursement des frais de maladie, ainsi que le droit au remboursement des frais de garde d'enfants et de soutien scolaire font l'objet de décisions séparées.

Art. 39B Contrôle périodique des dossiers (nouveau)

Le département des finances est autorisé à communiquer au personnel du service chargé du contrôle périodique des dossiers les renseignements nécessaires pour effectuer ce contrôle, soit en particulier les éléments composant le revenu soumis à l'impôt et la fortune imposable, selon la législation genevoise sur l'imposition des personnes physiques. Il peut être procédé par échange informatique de données.

Chapitre II Voies de droit, remise, assistance juridique gratuite, suspension des délais (nouveau, art. 42 à 44 inchangés)**Chapitre III Dispositions pénales (nouveau, art. 45 et 46 inchangés)****Chapitre IV Dispositions finales et transitoires (nouveau, art. 47 et 48 inchangés)****Art. 2 Modifications à d'autres lois**

¹ La loi de procédure fiscale (LPFisc), du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 1, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre n (nouvelle teneur)

Suppression de « de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 », *remplacé par* « de la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968 »;

- n) au personnel du service des prestations complémentaires chargé d'appliquer la législation sur les prestations fédérales et cantonales complémentaires à l'AVS-AI, ainsi que sur les prestations complémentaires familiales;

* * *

² La loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 56V, al. 2, lettre a (nouvelle teneur, sans modification de la note)

² Le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît également :

- a) des contestations prévues à l'article 43, de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires, du 25 octobre 1968;

* * *

³ La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997 (J 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 20, al. 1, lettre b (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Sous réserve des exceptions prévues par l'article 27, les subsides sont destinés :

- b) aux assurés bénéficiaires des prestations complémentaires à l'AVS/AI ou de prestations complémentaires familiales accordées par le service des prestations complémentaires (ci-après : service).

Art. 22, al. 6 (nouvelle teneur), al. 7 (nouveau, l'ancien al. 7 devenant al. 8)

⁶ Les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS/AI ont droit à un subside égal au montant de leur prime d'assurance obligatoire des soins, mais au maximum au montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le département fédéral de l'intérieur.

⁷ Les bénéficiaires de prestations complémentaires familiales ont droit à un subside dont le montant est déterminé par le service. Il correspond à l'excédent des dépenses, mais au maximum à la prime moyenne cantonale incluse dans les dépenses reconnues pour le calcul des prestations complémentaires familiales.

Art. 23A (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Le service communique régulièrement au service de l'assurance-maladie le nom des bénéficiaires de ses prestations, la date d'ouverture du droit aux subsides et, cas échéant, le montant, ainsi que la date de fin du droit aux subsides.

² Lorsqu'un subside est octroyé en cours d'année à un bénéficiaire des prestations du service, il peut exceptionnellement couvrir la prime effective

facturée par l'assureur jusqu'au prochain terme de résiliation du contrat d'assurance. Passé ce délai, le subside est limité au montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le département fédéral de l'intérieur.

³ Lorsqu'un subside est octroyé avec effet rétroactif, le montant du subside rétroactif couvre la prime effective facturée par l'assureur.

⁴ Le service de l'assurance-maladie transmet régulièrement à chaque assureur par fichier informatique la liste de ses assurés bénéficiaires d'un subside à déduire sur le montant de leurs primes.

⁵ En cas de remboursement de l'arriéré de primes par l'Etat, conformément à l'article 10, alinéas 4 et 5, de la présente loi, l'assureur, dont l'assuré est bénéficiaire des prestations du service et qui est en demeure pour le paiement de la différence entre la prime moyenne cantonale déterminée par le département fédéral de l'intérieur et la prime effectivement versée, ne peut pas prétendre au remboursement de cette différence.

* * *

⁴ La loi sur l'aide sociale individuelle (LASI), du 22 mars 2007 (J 4 04), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

² Le service des prestations complémentaires gère et verse les prestations d'aide sociale pour les personnes :

- a) en âge AVS;
- b) au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité, au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), du 19 juin 1959;
- c) au bénéfice de prestations complémentaires familiales.

* * *

⁵ La loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (LRD), du 19 mars 2005 (J 4 06), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2, lettre b (nouvelle, l'ancienne lettre b devenant lettre c)

² Le Conseil d'Etat peut provisoirement exclure :

- b) les prestations cantonales complémentaires familiales;

Art. 4, lettre p (nouvelle teneur)

Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales comprend l'ensemble des revenus, notamment :

- p) les revenus perçus en vertu des législations fédérale et cantonale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité au sens de l'article 27, lettre i, LIPP, ainsi que les revenus perçus au titre des prestations cantonales complémentaires familiales;

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

ANNEXE I

Projet de loi modifiant la LPCC

Annexe I

LISTE DE DISTRIBUTION - PRISES DE POSITION

**Procédure de consultation sur
les prestations complémentaires destinées à venir en aide aux familles**

Départements	Prise de position reçue	
	Oui	Non
Département des constructions et des technologies de l'information (DCTI)		X
Département de l'économie et de la santé (DES)	X	
Département des finances (DF)		X
Département de l'instruction publique (DIP)		X
Département des institutions (DI)		X
Département du territoire (DT)		X

Partis politiques représentés au Grand Conseil	Prise de position reçue	
	Oui	Non
Parti Libéral	X	
Parti socialiste	X	
Parti Les Verts	X	
Parti Radical	X	
Parti Démocrate-chrétien		X
Parti Union démocratique du centre		X
Parti Mouvement Citoyens Genevois		X

Partenaires sociaux	Prise de position reçue	
	Oui	Non
Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS)	X	
Union des associations patronales genevoises (UAPG)	X	

Association des communes genevoises	Prise de position reçue	
	Oui	Non
Association des communes genevoises	X	

Etablissements rattachés au DSE	Prise de position reçue	
	Oui	Non
Hospice général	X	
Commission du personnel de l'Hospice général	X	
Office cantonal des assurances sociales (OCAS)	X	
Etablissements publics pour l'intégration (EPI)	X	

Associations et service faisant partie de la commission cantonale de la famille	Prise de position reçue	
	Oui	Non
Mouvement populaire des familles		X
Fédération genevoise de services privés de consultations conjugales et familiales - Couple et Famille	X	
Office protestant de consultations conjugales et familiales		X
Association des familles monoparentales	X	
Antenne genevoise du mouvement ATD Quart Monde	X	
Pro Juventute		X
Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme	X	

Commission cantonale de la famille	Prise de position reçue	
	Oui	Non
Commission cantonale de la famille	X	

Services sociaux et organismes actifs dans l'insertion professionnelle	Prise de position reçue	
	Oui	Non
Centre social protestant (CSP)	X	
Caritas Genève	X	
Service social de la Ville de Genève (SSVG)	X	
Croix Rouge genevoise	X	
Emmaüs		X
Réalise		X
L'Orangerie	X	
Intégration pour Tous (IPT)		X
Association pour le patrimoine industriel (API)	X	
Avenir Social	X	

Cantons membres de la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS)	Prise de position reçue	
	Oui	Non
Berne		X
Fribourg		X
Jura		X
Neuchâtel	X	
Tessin		X
Valais	X	
Vaud		X

Mesures destinées à venir en aide aux familles sous forme de prestations complémentaires

Rapport final

José Ramirez

Véronique Merckx

Genève, mai 2009

Table des matières

Titres	Pages
1. Situation	3
2. Objectifs du mandat, déroulement et organisation du projet	4
2.1. Objectifs du mandat et modèle d'analyse	4
2.2. Déroulement	4
2.3. Organisation et durée du projet	5
3. Les prestations complémentaires familiales	6
3.1. Descriptif général	6
3.2. Les quatre modèles de PC familiales	7
3.3. Les dépenses reconnues	8
3.3.1. Besoins vitaux	8
3.3.2. Loyer	8
3.3.3. Assurances-maladie	8
3.4. Le revenu déterminant	9
3.4.1. Gain hypothétique	9
3.4.2. Revenu de l'activité lucrative	9
3.4.3. Conditions de fortune	10
4. Estimations des effets financiers des quatre modèles sur la base des données de l'administration fiscale cantonale	10
4.1. Base de données AFC 2006	10
4.2. Limites de la base de données AFC	11
4.2.1. Cercle des bénéficiaires potentiels des PC familiales	11
4.2.2. Problèmes dans la qualité des données	12
4.2.3. Variables manquantes	12
4.3. Estimations des modèles	13
4.3.1. Modèle 1 : "modèle fédéral"	13
4.3.2. Modèle 2 : "modèle PCC"	13
4.3.3. Modèle 3 : "modèle PCC - LASI - futur SI RDU"	14
4.3.4. Modèle 4 : "modèle RDU actuel"	14
4.3.5. Comparaison des quatre modèles	15
4.4. Estimation corrigée sur la base des valeurs d'expérience de l'aide sociale	16
4.5. Exemple de l'effet financier du modèle 3 sur l'aide sociale	16
5. Modèle 3 "PCC - LASI - futur SI RDU pour les working poor"	17
5.1. Calibrage du modèle retenu	17
5.1.1. Exigence d'un taux d'activité minimum différencié selon le type de famille	17
5.1.2. Gain hypothétique	17
5.1.3. Prise en compte de la fortune	18
5.2. Estimations du coût financier	18
Annexe 1 Les 4 modèle des PC familles	20
Annexe 2 Revenu effectif de l'activité lucrative, PC versées et revenu effectif avec PC (famille monoparentale avec deux enfants)	23
Annexe 3 Variantes concernant la prise en compte de la fortune	24

1. Situation

La direction générale de l'action sociale (DGAS) étudie depuis plusieurs mois les possibilités et modalités d'introduction de mesures d'aide aux familles touchées par la pauvreté.

Aujourd'hui, Genève compte un nombre non négligeable de familles en situation de précarité, en particulier des familles monoparentales et des familles nombreuses. On trouve, entre autres parmi ces familles, des ménages dont les membres travaillent mais ne parviennent pas à couvrir leurs besoins élémentaires et sont amenés à faire appel à l'Hospice général pour combler leur déficit en ressources.

L'aide sociale est une solution insatisfaisante pour lutter contre la paupérisation de cette catégorie de personnes, en particulier les "working poor" intégrés socialement et professionnellement. Elle a un effet stigmatisant indésirable. Par ailleurs, il est inadéquat que les enfants constituent un risque de pauvreté pour les familles.

En vue d'améliorer la situation économique des familles en situation de précarité, d'assurer une répartition adaptée et équitable des prestations sociales, le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) envisage, dès lors, d'introduire des prestations complémentaires cantonales destinées aux familles. Ces prestations complémentaires constitueraient une aide temporaire permettant aux ménages avec enfants de faire face à leurs dépenses et d'éviter d'avoir recours à l'aide sociale. Sur le principe, ces prestations complémentaires devraient se rapprocher du modèle de prestations complémentaires étudié à l'échelon fédéral par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique au Conseil national (CSSS-N).

La charge financière pour l'État, engendrée par la mise en place des prestations complémentaires cantonales, doit faire l'objet d'une estimation chiffrée. Le présent rapport présente les résultats de cette évaluation.

2. Objectifs du mandat, déroulement et organisation du projet

2.1 Objectifs du mandat et modèle d'analyse

La présente étude a pour objectif principal *d'estimer l'impact financier de la mise en place de prestations complémentaires (PC) destinées aux familles* dans différentes variantes étudiées par la direction générale de l'action sociale (DGAS).

L'étude poursuit également l'objectif *d'évaluer l'adéquation globale des variantes analysées* par la DGAS *aux objectifs poursuivis par l'introduction des prestations complémentaires*, soit :

- compléter les revenus du travail lorsqu'ils ne permettent pas de couvrir les besoins vitaux de la famille;
- favoriser les familles monoparentales dont le risque de pauvreté est le plus élevé;
- couvrir le déficit de revenus de toute la famille en prenant en compte le loyer (poste très important des dépenses d'une famille);
- se rapprocher le plus possible du concept des PC AVS / AI pour en faciliter la mise en application;
- pallier les effets de seuil subis par les familles dont les revenus se situent juste au-dessus des barèmes de l'aide sociale, grâce au principe de comblement des prestations complémentaires;
- encourager le maintien ou la reprise d'un emploi, par la prise en compte d'un revenu hypothétique dans le calcul des prestations,

ainsi que *d'évaluer l'adéquation des variantes proposées par la DGAS sous l'angle de la rationalité économique* pour des questions spécifiques (telles les conditions posées aux bénéficiaires potentiels en matière de fortune mobilière et/ou immobilière).

2.2 Déroulement

Le projet s'est déroulé en quatre phases résumées ci-dessous :

Phase 1 : *Analyse du dispositif, définition d'un outil de mesure des impacts financiers et clarification des données disponibles*

Il s'est agi, dans un premier temps, d'analyser le dispositif de prestations complémentaires proposé et, sur cette base, de définir un outil de mesure de l'impact financier qu'aura l'introduction de prestations complémentaires pour les familles. Les variables à quantifier ont été déterminées et les données statistiques cantonales disponibles ont été identifiées.

Quatre modèles de prestations complémentaires familiales ont été esquissés par la DGAS (voir ci-après, chapitre 3). L'outil de mesure a été conçu de manière à quantifier l'impact financier dans chacune de ces variantes. Diverses solutions ont été développées – selon les problèmes spécifiques rencontrés – lorsque des données n'étaient pas disponibles.

L'outil de mesure a été défini en collaboration étroite avec le mandant. Il a été conçu de manière suffisamment souple pour estimer l'impact financier également en faisant varier quelques éléments du calcul.

Phase 2 : Analyse quantitative des impacts financiers

Il a été procédé à une estimation des impacts financiers de l'introduction des PC familiales et du complément de prestations d'aide sociale (voir ci-après, chapitre 4) :

1) coût des prestations complémentaires familiales : des calculs ont été effectués au moyen des données de l'administration fiscale cantonale, pour déterminer le coût potentiel maximal des prestations complémentaires familiales et de l'aide sociale, dans l'hypothèse où l'ensemble des familles considérées demandait de telles prestations (partant du constat que toutes les familles ne les demandent pas). Le coût possible a ensuite été calculé au moyen du rapport entre le coût potentiel maximal des prestations et le coût effectif des prestations versées par l'Hospice général aux familles qui les ont sollicitées.

2) économies sur les prestations d'aide sociale : les effets financiers des PC (y inclus les prestations d'aide sociale) ont été comparés aux coûts des prestations de l'Hospice général, de manière à mettre en évidence la diminution du coût de l'aide sociale grâce à la mise en place des PC familiales.

Phase 3 : Détermination du modèle adéquat et évaluation de son coût

Sur la base de l'analyse des revenus des familles identifiées comme étant potentiellement bénéficiaires de prestations complémentaires et des calculs effectués pour déterminer le coût des différentes variantes, le modèle 3 a été retenu comme étant le plus adéquat (pour la description des modèles, voir ci-après, chapitre 3.2).

Partant de ce modèle, le cercle des bénéficiaires a été déterminé afin de répondre aux objectifs de politique sociale. Une condition d'accès aux prestations a été ajoutée : l'exercice d'une activité lucrative (à un taux d'activité minimal de 40 % pour les familles monoparentales et de 90 % pour les familles comprenant deux adultes). Le coût des PC familiales a ainsi pu être déterminé pour ce modèle nommé "modèle 3 pour les working poor" (voir ci-après, chapitre 5).

Phase 4 : Rapport final

Dans une quatrième phase, un rapport final a été rédigé et soumis au mandant.

2.3 Organisation et durée du projet

L'étude a été réalisée du côté de la Haute école de gestion par Monsieur José Ramirez (direction de projet) et Madame Véronique Merckx.

Du côté du mandant, le projet a été supervisé par Madame Anja Wyden, directrice générale, Monsieur Marc Maugué, directeur en charge des assurances sociales et du handicap et Madame Francine Amos, adjointe de direction.

L'étude s'est déroulée de février à avril 2008. Une analyse complémentaire a été demandée de février à mai 2009.

3 Les prestations complémentaires familiales

3.1 Descriptif général

La DGAS a élaboré quatre modèles distincts de prestations complémentaires cantonales pour les familles. Ces modèles suivent, dans les grandes lignes, les mécanismes de calcul des prestations complémentaires à l'AVS / AI et sont les suivants :

- le cercle des bénéficiaires des PC familiales correspond à des familles avec enfants (de moins de 16 / 18 ans) vivant en communauté domestique avec au moins un des parents;
- l'octroi des prestations complémentaires est soumis à certaines conditions personnelles :
 - domicile et résidence à Genève;
 - non-exportabilité des prestations;
 - délai de carence concernant la résidence à Genève;
 - conditions de fortune;
- le calcul des prestations varie selon le nombre d'adultes (famille mono- ou biparentale) et d'enfants dans le ménage;
- la prestation complémentaire cantonale versée correspond à la différence entre les dépenses reconnues (voir graphique 1) - comprenant : les besoins vitaux des membres du ménage, les primes d'assurance-maladie et le loyer - et le revenu déterminant qui inclut : le revenu effectif de l'activité lucrative ou un gain hypothétique du ménage, les prestations sociales (par ex. les bourses d'études, les avances sur pensions alimentaires), le gain d'activité lucrative des enfants, la fortune mobilière et immobilière.

L'analyse et l'estimation des effets de ces quatre modèles sur le revenu des familles recensées dans la base de données de l'administration fiscale cantonale permettent de comparer les modèles entre eux et de déterminer lequel est le plus efficace en regard des objectifs poursuivis.

Graphique 1 : Mode de calcul de la prestation complémentaire familiale

<i>Dépenses reconnues</i>	+ Besoins vitaux des membres du ménage + Primes d'assurance-maladie + Loyer
<i>Revenu déterminant</i>	- Gain hypothétique / revenu effectif de l'activité lucrative - Prestations sociales - Gain d'activité lucrative des enfants - Revenu de la fortune - Autres éléments de revenu
<i>Prestation complémentaire</i>	= Excédent de dépenses (jusqu'à concurrence du plafond autorisé)

3.2 Les quatre modèles de PC familiales

Partant de la base de calcul mentionnée ci-dessus, quatre modèles de PC familiales sont étudiés par la DGAS, tout en combinant les différentes variables du calcul. L'objectif est de comparer l'impact de ces variables et de rechercher la meilleure adéquation entre "effet de la prestation pour les bénéficiaires" et coût de la prestation :

- le modèle 1, "modèle fédéral", est basé sur l'un des modèles étudiés à l'échelon fédéral par la Commission de la sécurité sociale et de la santé du Conseil national (CSSS-N). Il repose notamment sur le montant garanti par les prestations fédérales complémentaires à l'AVS/AI pour la couverture des besoins vitaux;
- le modèle 2, "modèle PCC", se calque sur le montant des besoins vitaux garantis par les prestations cantonales complémentaires à l'AVS/AI;
- le modèle 3, "modèle PCC-LASI-futur SI RDU", est une version mixte, dont la base repose sur le montant garanti par les prestations cantonales complémentaires à l'AVS/AI et se décline, selon le nombre de personnes dans le ménage, au moyen des coefficients prévus par la loi sur l'aide sociale individuelle (LASI); par ailleurs, il pourrait s'inscrire dans le dispositif, en cours d'élaboration, du revenu déterminant unifié (futur SI RDU);
- le modèle 4, "modèle RDU actuel", prend les mêmes éléments que le modèle 3 pour les dépenses reconnues, mais se base sur le revenu déterminant unifié actuel (RDU) s'agissant du revenu déterminant.

Les variables prises en compte dans les quatre modèles sont présentées sommairement dans un tableau (annexe 1), en mettant l'accent avant tout sur leurs différences.

3.3. Les dépenses reconnues

3.3.1 Besoins vitaux

Les besoins vitaux sont calculés de manière différente selon les modèles :

L'estimation des besoins vitaux devrait refléter, autant que possible, les besoins effectifs d'une famille. Dans la mesure où tous les modèles fixent les besoins vitaux au niveau du minimum vital reconnu par le droit fédéral ou cantonal pour les rentiers AVS/AI, on peut affirmer qu'ils sont convenables à ce titre.

3.3.2 Loyer

Le loyer pris en compte dans les 4 modèles correspond au loyer effectif du ménage, charges comprises (sans le garage), jusqu'à concurrence des montants maximaux fixés selon les variantes.

D'un point de vue économique, le loyer considéré pour le calcul des PC devrait, autant que possible, refléter le poids de ce poste budgétaire, tout en créant des incitations adaptées pour les familles à choisir un logement au prix du marché, respectivement sans créer des incitations indésirables à accepter des logements à prix inadapté. De ce point de vue, la prise en compte du loyer effectif, jusqu'à un montant plafond, nous paraît une solution adéquate, pour autant que le montant plafond reflète la situation du marché du logement.

Selon les statistiques disponibles (base : données de l'enquête sur les loyers, office cantonal de la statistique, OCSTAT 2005), le loyer annuel moyen à Genève pour un appartement de 3 pièces variait selon les communes¹ entre CHF 9'871.- et CHF 15'219.- en 2005. Le loyer moyen de la grande majorité des communes oscillait entre CHF 10'000.- et CHF 12'000.-. Pour un appartement de 4 pièces, les loyers moyens par commune oscillaient en 2005 entre CHF 12'294.- et CHF 15'840.-, contre des valeurs situées entre CHF 15'339.- et CHF 19'891.- pour les 5 pièces.²

3.3.3 Assurance-maladie

L'assurance-maladie considérée dans les 4 modèles est le montant effectif de la prime d'assurance jusqu'à un montant plafond (prime moyenne cantonale).

D'un point de vue économique, cette prise en compte est adaptée.

¹ A noter que les données 2005 de l'OCSTAT ne présentent pas de données pour toutes les communes du canton. La statistique présente toutefois les données des communes les plus importantes en termes de population de locataires (échantillon annuel d'environ 18'000 objets).

² Notons que ces moyennes incluent autant les appartements ayant un contrat de bail « ancien » que ceux dont le niveau de loyer a été fixé plus récemment. Si l'on ne considérait que ces derniers appartements, les loyers moyens seraient nettement supérieurs à ceux englobant l'ensemble des appartements.

3.4. Le revenu déterminant

3.4.1 Gain hypothétique

Le gain hypothétique fixé par les 4 modèles crée une incitation pour les ménages à consentir un effort de travail au moins égal au montant ainsi fixé, respectivement, sanctionne les ménages dont l'effort de travail est inférieur à ce montant. Le gain hypothétique devrait, dès lors, refléter autant que possible le potentiel de gain effectif d'un ménage, compte tenu de ses compétences professionnelles ainsi que de l'effort de travail qu'on peut raisonnablement attendre de lui :

- le montant du gain hypothétique devrait, si possible, refléter le taux d'activité attendu des personnes du ménage. Ce taux d'activité dépend vraisemblablement du nombre d'adultes du ménage et de l'âge des enfants;
- le montant du gain hypothétique devrait pouvoir être modulé en fonction des qualifications professionnelles des membres du ménage : le gain hypothétique d'un universitaire ou d'un ouvrier qualifié, par exemple, se situe en-dessus de celui d'une personne sans qualification attestée.

L'identification des qualifications professionnelles et de l'effort qu'on peut attendre d'un ménage selon sa situation spécifique pourrait entraîner la mise en place d'un appareil administratif important. Les modèles n'imposant pas un taux d'activité minimal comme condition du droit aux prestations répondent à cette préoccupation : les montants des gains hypothétiques sont fixés forfaitairement et modulés, dans le modèle 1, en fonction de l'âge des enfants. Cette méthode a cependant l'inconvénient de ne pas refléter la réelle capacité de gain des familles. Dans le modèle 3, le gain hypothétique des personnes non-actives correspond au salaire annuel de base de la convention collective dans le secteur du nettoyage (i.e. CHF 39'856). Ce niveau de salaire minimum conventionné est également considéré comme gain hypothétique pour les personnes actives dont le revenu salarial annuel est inférieur. Pour les autres personnes, le gain hypothétique correspond par conséquent au salaire effectif.

3.4.2 Revenu de l'activité lucrative

Le revenu de l'activité lucrative retenu dans le calcul des PC devrait refléter au mieux le revenu effectivement gagné par les ménages – ou le revenu qu'ils pourraient atteindre potentiellement – et créer des incitations adaptées pour qu'ils maintiennent ou accroissent leur effort de travail. Dans les 4 modèles, le mode de prise en compte du revenu dans le calcul des PC ne semble pas créer de cassures dans le montant des revenus pris en compte, respectivement de désincitation à travailler à partir d'un certain montant (voir le graphique, annexe 2), qui présente les relations entre le revenu effectif de l'activité lucrative, le montant versé des PC³ et le revenu effectif après versement des PC pour une famille monoparentale avec deux enfants).

³ Dans l'hypothèse d'un loyer et d'une assurance-maladie correspondants au montant plafond autorisé et d'un revenu composé, outre du revenu de l'activité lucrative, des deux revenus suivants : allocations familiales CHF 4'800.- et avances pension alimentaire CHF 16'152.-.

3.4.3 Conditions de fortune

Les conditions de fortune posées aux ménages peuvent prendre deux formes :

- une prise en compte de la fortune dans le calcul du revenu disponible, reflétant l'idée que les familles qui disposent d'un certain montant de fortune doivent également couvrir une partie de leurs dépenses en puisant dans ladite fortune;
- une exclusion de l'accès aux PC des ménages qui dépassent un certain montant de fortune. L'application de ce principe permet de cibler l'octroi des PC à des ménages en situation modeste. Les conditions de fortune ainsi posées ne devraient toutefois pas être trop restrictives et éviter d'avoir des effets contre-productifs sur le comportement des ménages, par exemple en matière d'épargne ou de possession de biens mobiliers de première nécessité, qui mettraient en définitive ces ménages dans une situation de précarité accrue.

Sur la base du modèle 3, différentes variantes ont été étudiées, combinant les critères (limites d'exclusion, franchises, taux de transformation de la fortune en revenu). Le tableau (annexe 3) présente les principaux résultats de nos estimations. On peut ainsi voir que :

- les variantes introduisant un seuil d'exclusion sur la base de la fortune n'affectent finalement que fort peu la probabilité de faire partie des familles bénéficiaires;
- le taux de transformation de la fortune en termes de revenus n'affecte que peu la probabilité de faire partie des familles bénéficiaires;
- en ce qui concerne le montant moyen des PC, il n'y a quasiment pas de différence entre les variantes considérées.

En conclusion, on observe des différences très marginales entre les variantes considérées, que ce soit en termes de probabilité de faire partie des familles bénéficiaires de PC, de montant moyen des PC, de coût total des PC ou de structure des familles bénéficiaires.

4. Estimations des effets financiers des quatre modèles sur la base des données de l'administration fiscale cantonale

4.1 Base de données AFC 2006

L'estimation des montants prévus des PC a été effectuée sur la base des données de la déclaration fiscale 2006 des ménages dans le canton de Genève (ci-après : base de données AFC). La base de données AFC présente un certain nombre de limites pour les simulations à effectuer, développées ci-dessous au chapitre 4.2.

Le nombre de ménages déclarant au moins un enfant à charge, s'établissait en 2006, à 55'008. Pour chacun des 4 modèles nous avons, dans un premier temps, estimé sur la base des données AFC, la probabilité (moyenne) que ces ménages avec enfant(s) puissent bénéficier des PC familiales, ainsi que le montant des PC et le coût total «potentiel» de la

prestation pour le DSE, compte-tenu également des imprécisions dans l'estimation discutées ci-dessous.

Dans un deuxième temps, nous avons revu l'estimation ainsi effectuée compte-tenu des données d'expérience de l'aide sociale : pour l'aide sociale il est possible de comparer le nombre de ménages avec enfants qui, sur la base des données AFC, pourraient potentiellement bénéficier de l'aide sociale avec le nombre de ménages effectivement bénéficiaires.

Le ratio entre les bénéficiaires effectifs et potentiels s'établit à environ 35 % (2423 familles effectivement bénéficiaires, contre 6931 potentiellement bénéficiaires selon les données de l'AFC). La différence reflète en particulier le fait qu'une partie des bénéficiaires potentiels de prestations renonce en pratique à faire valoir leur droit; elle reflète également en partie la surestimation du cercle potentiel de bénéficiaires sur la base des données AFC en raison de ses limites décrites ci-dessous (la situation fiscale ne révèle pas toujours la situation réelle, en particulier pour les personnes vivant en concubinage ou les travailleurs au noir, par exemple). La différence reflète sans doute aussi le fait que, lors du traitement individuel des dossiers par l'aide sociale, les éléments du revenu des ménages sont vérifiés de manière plus approfondie que lors de leur déclaration fiscale. Il n'est pas possible de déterminer actuellement si le rapport entre bénéficiaires potentiels selon les données de l'AFC et bénéficiaires effectifs sera le même pour les prestations complémentaires que pour l'aide sociale – l'effet stigmatisant pour les ménages du recours à l'aide sociale devrait, en particulier, être absent dans les PC et pourrait amener davantage de bénéficiaires potentiels à demander ces prestations. Les estimations effectuées pour les PC sur la base des valeurs d'expérience de l'aide sociale sont, dès lors, à considérer avec prudence.

Les résultats des modèles sont présentés ci-après au chapitre 4.3. Les estimations maximales sur la base de l'AFC sont présentées en premier lieu, les estimations corrigées compte-tenu des valeurs d'expérience de l'aide sociale sont présentées dans un deuxième temps, au chapitre 4.4. Les effets financiers des PC familiales sur l'aide sociale (transfert de charges) sont développés au chapitre 4.5. Enfin, s'agissant du modèle 3, voir le chapitre 5 ci-dessous.

4.2. Limites de la base de données AFC

La base de données AFC présente un certain nombre de limites pour les simulations à effectuer :

4.2.1 Cercle des bénéficiaires potentiels de PC familiales

Les données de l'AFC ne permettent pas parfaitement d'identifier les bénéficiaires potentiels de PC :

- elles n'incluent pas les ménages imposés à la source dont certains – détenteurs de permis B – font partie du cercle de bénéficiaires potentiels de PC;
- elles ne donnent que des informations partielles sur la durée de résidence dans le canton. Seules les personnes arrivées dans l'année peuvent être identifiées sur la base du nombre de jours de taxation (< 360 jours);

- elles ne donnent pas d'information sur l'âge des enfants et incluent également dans les enfants à charge de leurs parents, des enfants majeurs jusqu'à 25 ans mais dont le revenu ne dépasse pas un montant plafond;
- elles ne donnent pas d'informations précises sur certaines prestations perçues par les contribuables (par exemple : PC AVS / AI) qui excluent les ménages du cercle des bénéficiaires de PC familles;
- elles incluent des contribuables qui sont domiciliés hors du canton.

4.2.2 Problèmes dans la qualité des données

Les données de l'AFC 2006 ne sont pas encore définitives et n'ont pas encore fait l'objet d'un contrôle de qualité approfondi de la part de l'administration :

- un certain nombre de déclarations sont en cours et les données des ménages concernés sont manquantes;
- il est possible que certains enfants fassent l'objet d'un double comptage car ils ont été déclarés par leurs deux parents (séparés ou divorcés);
- la qualité des données n'est pas toujours bonne, comme en témoigne, par exemple, une proportion importante de ménages avec enfants ne déclarant pas d'allocations familiales ou de primes d'assurance-maladie.

4.2.3 Variables manquantes

Certaines variables ne sont pas disponibles dans la base de données AFC :

- pas d'information sur l'âge des enfants (nécessaire pour déterminer le droit aux PC et pour calculer le gain hypothétique dans le modèle 1);
- pas d'information concernant le revenu de l'activité lucrative des enfants, qui peut seulement être inféré compte tenu qu'à partir d'un certain montant de gain les enfants sont considérés comme des demi-charges pour le ménage;
- pas d'information sur le loyer effectif payé par les ménages;
- pas d'information sur le taux d'activité des personnes (nécessaire pour calculer le revenu effectif de l'activité lucrative dans les modèles 2 et 3);
- informations lacunaires sur les primes d'assurance-maladie payées par les ménages : environ 8 % des ménages avec enfants laissent cette rubrique sans réponse.

Compte tenu des remarques faites ci-dessus, le nombre de bénéficiaires de PC familiales, comme le montant des dites PC, calculés sur la base des données de l'AFC, doivent être considérés avec prudence. Le manque d'information sur la durée de résidence, l'inclusion d'enfants majeurs et le double comptage éventuel d'enfants, le manque d'information sur les autres prestations sociales perçues, le manque d'information sur le revenu des enfants et sur le loyer, devraient amener à une surestimation du nombre de bénéficiaires potentiels de PC. A l'inverse, certains ménages au bénéfice de permis B et les dossiers en cours, peuvent entraîner une sous-estimation des bénéficiaires. **Si l'on prend la somme de ces différents**

effets, le nombre des bénéficiaires potentiels de PC familles calculé sur la base des données AFC tend clairement à être surestimé.

4.3. Estimations des modèles

4.3.1 *Modèle 1 : "modèle fédéral"*

L'estimation précise du modèle 1 exigerait de connaître l'âge des enfants des ménages dans la base de données AFC. En l'absence de cette information, nous avons estimé deux variantes extrêmes de ce modèle : la plus chère, si tous les ménages comptaient au moins un enfant de moins de trois ans et la moins chère, si tous les ménages comptaient uniquement des enfants de plus de trois ans. Il en résulterait un coût total oscillant entre 146.9 et 176.4 millions de francs. Compte tenu de la pyramide des âges dans le canton de Genève (cf. «Population résidante selon le sexe et l'âge en 2006», OCSTAT et Statistique cantonale de la population) et, en particulier, de la proportion des enfants de moins de 3 ans (qui représentaient 11 % des personnes de moins de 25 ans et 18 % de celles de moins de 18 ans) on peut en déduire que le coût total maximum s'établirait probablement autour de CHF 150 millions pour ce modèle.

Hormis son coût très élevé, ce modèle est peu adapté, pour les raisons suivantes :

- le montant maximum retenu pour le loyer nous semble calculé de manière trop indifférenciée (même montant quel que soit le nombre de personnes dans le groupe familial) et certainement trop bas pour les familles de 4 personnes et plus;
- le gain hypothétique est, par définition, fixé au niveau estimé des besoins vitaux. Il ne tient pas compte du salaire que pourrait théoriquement obtenir le ménage;
- le calcul du revenu de l'activité lucrative autorise une déduction (en % du revenu) avec pour objectif de créer des incitations au travail. Ces incitations sont toutefois très faibles. Diverses études scientifiques sur ce thème ont montré que les ménages ne modifient que très peu leur comportement sur le marché du travail suite à une variation de leur revenu. En d'autres termes, les incitations financières ont peu d'effet.

Le modèle 1 est à notre avis – en particulier pour les raisons citées ci-dessus - un modèle favorisant peu les familles monoparentales et les familles nombreuses. Eloigné des PC AVS/AI, le calcul du gain hypothétique ne prend pas en compte les réalités du marché du travail. Il s'agit de la moins avantageuse des quatre variantes étudiées. Il s'agit également de la variante la plus chère.

4.3.2 *Modèle 2 : "modèle PCC"*

Le calcul des PC familiales, dans le modèle 2, est modulé en fonction du taux d'activité des ménages. En l'absence de données concernant cette variable, nous avons estimé quatre variantes du modèle (supposant que le taux d'activité par personne adulte de tous les ménages s'établit entre 0 et 29 %, alternativement entre 30 et 59 %, entre 60 et 79 % ou au-delà de 80 %). Sur la base des données statistiques de l'OCSTAT et de l'office fédéral de la statistique (OFS, cf. «Enquête suisse sur la population active»), il paraît plausible de retenir

l'hypothèse dite médiane (soit un taux d'activité des personnes adultes du ménage s'établissant entre 60 et 79 %, ce qui correspond par exemple à une personne à plein-temps et une personne à temps partiel d'au moins 20 % pour un ménage biparental) pour le calcul des effets financiers des PC.

On constate que le taux d'activité retenu a une influence nette sur le nombre de ménages bénéficiaires, qui varie entre 7'966 et 8'899 selon l'hypothèse retenue. Le taux d'activité n'affecte par contre que très marginalement le montant moyen des PC. Dans l'hypothèse médiane, où tous les ménages ont un taux d'activité de 60 à 79 % en moyenne, le coût total de ce modèle s'établit à CHF 102.2 millions.

A souligner que la contrainte d'exclusion sur la base de la fortune a un effet important sur le nombre des bénéficiaires de PC dans ce modèle. Sans cette contrainte, le coût total des PC familiales, dans ce modèle, augmente d'environ 40 % (passant de CHF 102.2 millions à CHF 141.3 millions dans l'hypothèse médiane). En liant l'accès des ménages aux PC à des conditions de fortune restrictives, le modèle 2 entraîne l'exclusion de près d'un quart des ménages qui en rempliraient sinon les conditions d'accès.

Nous sommes peu favorables à ce modèle. La variante 2 est également comparativement chère. Elle favorise davantage que les autres variantes les familles biparentales avec 1 ou 2 enfants. Sa spécification montre certaines faiblesses, en particulier en matière de déductions sur le revenu de l'activité lucrative et de conditions de fortune pour l'accès aux PC. La correction de ces faiblesses l'amènerait à ressembler en tous points (sauf pour le calcul des besoins vitaux) à la variante 3.

4.3.3 Modèle 3 : "modèle PCC - LASI - futur SI RDU"

Les estimations effectuées pour le modèle 3 montrent que le nombre de bénéficiaires de PC s'établit dans ce modèle à 6491, pour un montant moyen de CHF 10'768.-. Le coût total de cette variante est de 69.9 millions.

La variante 3, en particulier, a l'avantage d'être proche des PC AVS/AI dans sa spécification, d'avantager particulièrement les familles monoparentales et nombreuses, d'offrir des incitations au travail adaptées par la prise en compte d'un gain hypothétique correspondant autant que possible aux réalités du marché du travail et de créer également des incitations adéquates en matière de fortune.

Ce modèle a été retenu et fait l'objet d'un développement ci-après au chapitre 5.

4.3.4 Modèle 4 : "modèle RDU actuel"

Le nombre de bénéficiaires de PC s'établit dans le modèle 4 à 5'995 pour un montant moyen de CHF 11'800.- par famille. Le coût total du modèle s'établit à CHF 70.7 millions.

Une variante du modèle 4 a également été estimée, où les besoins vitaux retenus dans le modèle sont les mêmes que dans le modèle 3⁴. Dans ce cas, la probabilité de bénéficier de

⁴ En pratique, cette variante retient dès lors des besoins vitaux nettement plus élevés que dans le modèle 3, dans la mesure où le RDU implique déjà des déductions de dépense des ménages.

PC familles s'élève nettement : elle inclut 17,3 % des ménages avec enfants, soit 9'526 personnes pour un montant moyen des PC de CHF 12'799.- soit un coût total de CHF 121.9 millions.

Le modèle 4 offre, en partie, les mêmes avantages que la variante 3, avec les faiblesses suivantes : les conditions de fortune qu'elle pose aux ménages sont vraisemblablement trop restrictives et devraient être modifiées sur le modèle de la variante 3. Par ailleurs cette variante ne calcule pas de manière transparente les besoins vitaux pris en compte des familles.

A la différence des autres variantes, celle-ci semble offrir l'avantage d'une procédure de calcul simple puisqu'elle se base sur le revenu déterminant unique actuellement en vigueur. Paradoxalement cette variante comporte un obstacle majeur, car les éléments composant le RDU devraient être actualisés et vérifiés. Le RDU étant basé sur la taxation fiscale, il reflète la situation économique antérieure de deux ans, ce qui est incompatible pour le calcul des prestations complémentaires, qui repose sur le principe d'une aide calibrée, destinée à compléter les besoins actuels. Ceci implique, en outre, que les données sur le RDU soient d'une qualité adéquate – la qualité de ces données est en conséquence à examiner et améliorer, le cas échéant. Pour le moment, le RDU actuel n'est donc pas compatible avec la détermination d'un droit à des PC familiales. Cependant, des travaux sont en cours en vue de permettre l'intégration dans le RDU, qui deviendra alors "SI RDU", des prestations de comblement (notamment les PC AVS/AI et, le cas échéant, les PC familiales).

4.3.5 Comparaison des quatre modèles

Les estimations des quatre modèles sont comparées ci-dessous pour leurs dimensions essentielles, soit la proportion de l'ensemble des ménages avec enfants qui bénéficient des PC, le nombre de ménages concernés, le montant moyen des PC versées et le coût total des prestations.

Graphique 2 : comparaison des PC dans les 4 modèles

	probabilité* (en %)	Nombre de ménages	montant moyen des PC **	coût total PC (en millions de CHF 2006)
modèle 1***	19.0	10471	SFr. 14'033	146.9
modèle 2****	15.9	8728	SFr. 11'711	102.2
modèle 3*****	11.8	6491	SFr. 10'767	69.9
modèle 4	10.9	5995	SFr. 11'800	70.7

Note: * probabilité observée déterminée à partir de l'échantillon totale des familles: 55'008 ménages; ** avec correction plafond et exclusion sur la base de la fortune; *** dans l'hypothèse où tous les ménages ont des enfants de plus de 3 ans; **** dans l'hypothèse où tous les ménages ont un taux d'activité compris entre 60 et 79%; ***** avec un seuil d'exclusion sur la base de la fortune de CHF 25'000.-

4.4. Estimation corrigée sur la base des valeurs d'expérience de l'aide sociale

Les estimations des quatre modèles ont été revues sur la base du rapport entre le nombre effectif de ménages avec enfants bénéficiaires de prestations d'aide sociale dans les comptes de l'Hospice général en 2007, soit 2423 familles et leur nombre potentiel selon les données AFC (soit 6931 familles), soit un rapport d'environ 35 %. Si l'on applique le même ratio aux estimations des PC présentées ci-dessus, le nombre de ménages bénéficiaires et le coût total des PC se modifient comme suit :

Graphique 3 : comparaison des PC dans les 4 modèles (sur la base des valeurs d'expérience de l'Hospice général)

	probabilité* (en %)	Nombre de ménages	montant moyen des PC **	coût total PC (en millions de CHF 2006)
modèle 1***	6.7	3665	SFr. 14'033	51.4
modèle 2****	5.6	3055	SFr. 11'711	35.8
modèle 3*****	4.1	2272	SFr. 10'767	24.5
modèle 4	3.8	2098	SFr. 11'800	24.8

Note: * probabilité observée déterminée à partir de l'échantillon totale des familles: 55'008 ménages; ** avec correction plafond et exclusion sur la base de la fortune; *** dans l'hypothèse où tous les ménages ont des enfants de plus de 3 ans; **** dans l'hypothèse où tous les ménages ont un taux d'activité compris entre 60 et 79%; ***** avec un seuil d'exclusion sur la base de la fortune de CHF 25'000.-

En termes de coût total des prestations, le rapport entre les 4 modèles reste le même par rapport au graphique 2. En termes absolus, le coût total associé au modèle 3 ou au modèle 4 se réduit pour atteindre un montant inférieur à CHF 25 millions.

4.5 Exemple de l'effet financier du modèle 3 sur l'aide sociale

Les effets de transfert entre PC et aide sociale ont été estimés pour le modèle 3. Il apparaît que sur l'ensemble des familles avec enfants bénéficiaires (potentielles) de l'aide sociale, 58 % voient après l'introduction des prestations complémentaires, leurs besoins d'assistance couverts entièrement par les PC familiales. 32 % des familles verraient leurs besoins couverts partiellement et continueraient, dès lors, à bénéficier de l'aide sociale et 20 % verraient leurs besoins d'assistance entièrement couverts par l'aide sociale. Sur la base des données AFC 2006, l'économie potentielle pour l'Hospice général s'élève à environ 28 % du total des dépenses d'aide sociale pour des ménages avec enfants.

En transposant ces calculs sur les prestations d'aide sociale octroyées aux familles par l'Hospice général en 2007, on peut estimer que la diminution de dépenses pour l'Hospice général suite à l'introduction des PC devrait avoisiner les CHF 15.5 millions (sur un total de dépenses d'aide sociale pour les familles de CHF 55.5 millions, selon les comptes de l'Hospice général au 31 décembre 2007).

5. Modèle 3 "PCC - LASI - futur SI RDU pour les working poor"

Le modèle 3 réunit le plus d'avantages par rapport aux éléments économiques décrits ci-dessus. Pour cette raison, une analyse approfondie a été réalisée sur le cercle des bénéficiaires répondant à la définition de "working poor".

5.1 Calibrage du modèle retenu

Pour répondre aux objectifs de politique sociale, le modèle 3 a été recentré sur les ménages composés de personnes actives professionnellement. La principale modification apportée au modèle 3, décrit ci-dessus au chapitre 4, est la fixation d'un taux de participation minimum des personnes sur le marché du travail. Les autres modifications concernent le calcul du gain hypothétique et la prise en compte de la fortune dans le revenu déterminant.

5.1.1 Exigence d'un taux d'activité minimum différencié selon le type de famille

Seuls les ménages avec enfants à charge, qui répondent aux critères suivants, font partie du cercle des ménages bénéficiaires des PC familiales :

- taux d'activité minimum de 40% pour les familles monoparentales ;
- taux d'activité minimum de 90% pour les familles biparentales.

La base de données de l'AFC ne contient aucune information sur le taux d'activité des personnes (voir ci-dessus, chapitre 4.2). Néanmoins, sur la base du salaire considéré dans le modèle 3 et des revenus de l'activité lucrative déclarés par les personnes, nous avons pu déduire des taux d'activité théoriques pour chacune des personnes⁵.

5.1.2 Gain hypothétique

Dans ce cas également, le critère est différencié selon le statut des personnes sur le marché du travail :

- en cas d'activité lucrative exercée à temps partiel, il est tenu compte, pour chacun des adultes composant le groupe familial, d'un revenu hypothétique qui correspond à la moitié de la différence entre le revenu effectif et le montant qui pourrait être réalisé par la même activité exercée à plein temps;
- lorsque l'un des adultes composant le groupe familial n'exerce pas d'activité lucrative, il est tenu compte d'un gain hypothétique qui correspond à la moitié du montant destiné à la couverture des besoins vitaux de deux personnes, soit CHF 1'588 par mois / CHF 19'056 par an.

⁵ De cette manière, nous surestimons le taux d'activité des personnes ayant un niveau de salaire horaire relativement plus élevé que le salaire horaire de base selon la convention collective du nettoyage et, à contrario, nous sous-estimons le taux d'activité pour les personnes ayant un salaire horaire plus faible.

Par définition, la condition du taux d'activité restreint le cercle des bénéficiaires. Par contre, parmi les personnes qui remplissent cette condition, le gain hypothétique, tel que prévu par ce modèle, augmente le montant des PC familiales versées. Il permet de mieux tenir compte de la capacité de gain des ménages sur le marché du travail et a pour effet d'accroître le montant estimé des PC familiales. De la sorte, davantage de ménages actifs professionnellement sortent de l'aide sociale.

5.1.3 Prise en compte de la fortune

Comme nous l'avons souligné ci-dessus, au chapitre 3.4.3, les conditions liées à la fortune (i.e. seuil d'exclusion, franchise, taux de transformation de la fortune en revenu) n'ont que peu d'impact, tant sur le nombre potentiel de bénéficiaires que sur le montant moyen des PC familiales.

Dans ce modèle, les conditions de fortune retenues sont les suivantes :

- pas de critère d'exclusion selon le montant de la fortune;
- prise en compte de la fortune mobilière : 1/5^e de la fortune nette est prise en compte en tant que revenu, pour la part qui excède (franchise);
 - o familles monoparentales : CHF 25'000 pour l'adulte + CHF 15'000 par enfant;
 - o familles biparentales : CHF 40'000 F pour le couple + 15'000 F par enfant;
- prise en compte de la fortune immobilière : 1/5^e de la valeur nette supérieure à CHF 112'500 est prise en compte en tant que revenu.

Bien que marginal selon nos estimations, l'élimination du principe d'exclusion basé sur la fortune a pour effet d'accroître le nombre de bénéficiaires des PC familiales.

5.2 Estimations du coût financier

La prise en compte du taux d'activité des personnes a pour effet de réduire la proportion du nombre de bénéficiaires. Cette réduction est d'ailleurs fort semblable dans les familles monoparentales et biparentales. Ainsi, par rapport au nombre estimé de ménages bénéficiaires pour le modèle 3 «de base» (voir graphiques 2 et 3), environ un tiers (31 %) ne fait plus partie du cercle des bénéficiaires, en raison de leur trop faible participation sur le marché du travail.

Sur la base de nos estimations, en tenant compte des données d'expérience de l'aide sociale, le nombre de ménages bénéficiaires, le montant moyen des PC familles que ces ménages seraient en droit de toucher et le coût total annuel sont les suivants :

Graphique 4 : résultats pour le modèle 3 retenu : "PCC - LASI - futur SI RDU pour les working poor" (sur la base des valeurs d'expérience de l'Hospice général)

	Nombre de ménages	Montant moyen des PC	Coût total PC (en millions de CHF 2006)
tous les ménages	1770	SFr. 17'336	30.7
familles monoparentales	1356	SFr. 16'066	21.8
familles biparentales	414	SFr. 21'498	8.9

En comparaison avec le modèle 3 «de base» (voir graphique 3), le nombre total de ménages bénéficiaires passe de 2272 à 1770. Le montant annuel moyen des PC familiales augmente de CHF 10'767 à CHF 17'336.

En transposant les résultats du modèle 3 "de base" sur le modèle 3 "working poor" (31 % de ménages en moins), nous pouvons déterminer que la diminution de dépenses de l'Hospice général serait de 10,7 millions.

Le coût total supplémentaire du modèle 3 "working poor" est inférieur à CHF 20 millions, sachant que, comme nous l'avons indiqué au chapitre 4.2 ci-dessus, les résultats sont clairement surestimés.

Dans la mesure où ce modèle 3 "working poor" ne s'adresse qu'aux personnes exerçant effectivement une activité lucrative, il présente une solution simple d'application et peut être considéré comme le plus juste en termes d'incitation par rapport au marché du travail. De plus, il favorise les familles monoparentales, qui sont celles ayant la plus grande probabilité de faire partie de la population des «working poor».

Annexe 1 : les quatre modèles de PC familles (1/3)

	Modèle 1	Modèle 2	Modèle 3	Modèle 4
Cercle des bénéficiaires	Familles avec enfants de moins de 16 ans	Familles avec enfants de moins de 18 ans	Comme modèle 2	Comme modèle 2
Conditions personnelles	3 ans de résidence ininterrompue à Genève	Suisses et ressortissants UE/AELE : 5 ans à Genève dans les 7 ans précédant la demande, 10 ans pour les étrangers	Comme modèle 2	Comme modèle 2
Prestation maximale	2 x rente AVS simple minimale	5 x rente AVS simple minimale	Comme modèle 2	Comme modèle 2
Loyer maximum	15'000.- F/an	15'600.-/2 personnes 19'200.-/3 à 5 personnes	Comme modèle 2	Comme modèle 2
Besoins vitaux barème 2008	1 adulte : 18'140.- 2 adultes : 27'210.- Enfants 1 et 2 : 9'480.- Enfants 3 et 4 : 6'320.- Enfants 5ss : 3'160.-	1 adulte : 24'134.- 2 adultes : 36'201.- Enfants 1 et 2 : 12'067.- Enfants 3 et 4 : 7'964.- Enfants 5ss : 3'982.-	1 forfait d'entretien de 24'134.- multiplié par : 2 personnes : 1.53 3 personnes : 1.86 4 personnes : 2.14 5 personnes : 2.42 6 personnes : + 0.28	1 forfait d'entretien de 20'514.- multiplié par : 2 personnes : 1.53 3 personnes : 1.86 4 personnes : 2.14 5 personnes : 2.42 6 personnes : + 0.28

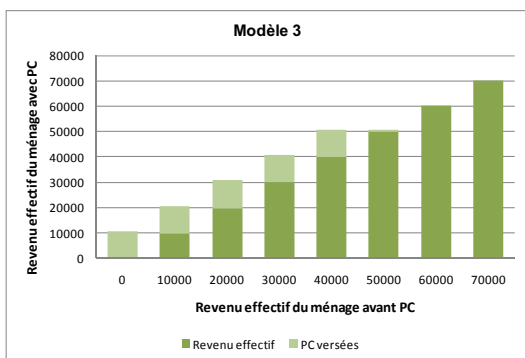
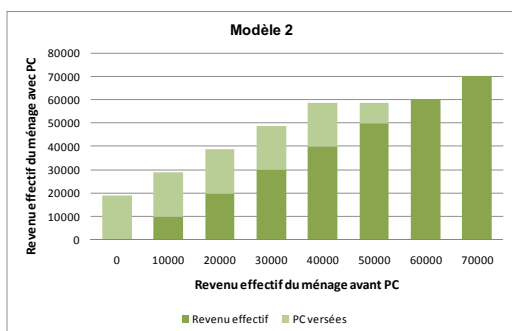
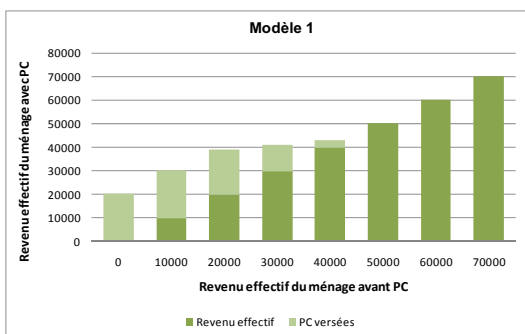
Annexe 1 : les quatre modèles de PC familles (2/3)

	Modèle 1	Modèle 2	Modèle 3	Modèle 4
<i>Assurance-maladie</i>	Prime effective, mais au maximum la prime moyenne cantonale : 5'028.- adulte 1'200.- enfant	Comme modèle 1	Comme modèle 1	Comme modèle 1
<i>Gain hypothétique famille biparentale</i>	Enfant jusqu'à 3 ans : 27'210.-/an Enfant de plus de trois ans : 36'280.-/an	39'856.-/an et par adulte	Comme modèle 2	Comme modèle 2
<i>Gain hypothétique famille monoparentale</i>	Enfant jusqu'à 3 ans : 9'070.-/an Enfant de plus de trois ans : 18'140.-/an	39'856.-/an et par adulte	Comme modèle 2	Comme modèle 2
<i>Revenu effectif de l'activité lucrative</i>	Gain annuel net pris en compte par paliers : 100 % jusqu'à concurrence du gain hypothétique 80 % jusqu'à 46'268.- 100 % au-delà	Gain annuel net déduction des franchises suivantes : 3600.-/an (taux d'activité de 30 % à 59 %) 4800.-/an (taux d'activité de 60 % à 79 %) 6000.-/an dès 80 %	Gain annuel net	Le revenu déterminant pour calculer les PC est le revenu déterminant unique pour subside d'assurance-maladie (en incluant de plus le RMCAS).
<i>Gain d'activité lucrative des enfants</i>	100 % pris en compte	50 % pris en compte	Comme modèle 2	Comme modèle 2

Annexe 1 : les quatre modèles de PC familles (3/3)

	<i>Modèle 1</i>	<i>Modèle 2</i>	<i>Modèle 3</i>	<i>Modèle 4</i>
<i>Autres revenus</i>	Tous les revenus en dehors des revenus cités ci-dessus sont intégrés comme ils le sont dans le calcul du revenu déterminant unique	Comme modèle 1	Comme modèle 1	
<i>Fortune mobilière</i>	Fortune nette supérieure à 40'000.- + 15'000.-/enfant est prise en compte à raison de 1/15 ^{ème} .	Pas de PC familles si fortune supérieure à : 6'000.- pour famille monoparentale avec 1 enfant + 2'000.- / enfant supplémentaire 10'000.- limite absolue	Fortune nette prise en compte à raison de 1/15 ^{ème} . Pas de PC familles si fortune supérieure à 25'000.-	Comme modèle 2
<i>Fortune immobilière</i>	Valeur fiscale cantonale supérieure à 75'000.-	Pas de PC familles pour propriétaires	-	Comme modèle 2

Annexe 2 : Revenu effectif de l'activité lucrative, PC versées et revenu effectif avec PC (famille monoparentale avec deux enfants)



Annexe 3 : variantes concernant la prise en compte de la fortune

Variantes	Modèle 3	probabilité* (en %)	Nombre de ménages	montant moyen des PC	écart-type des PC	coût total PC (en millions de CHF 2006)
1	Franchise 0 - 1/15 - exclusion 15'000	11.1	6124	Sfr. 10'900	Sfr. 7'936	66.8
2	Franchise 0 - 1/15 - exclusion 20'000	11.5	6338	Sfr. 10'821	Sfr. 7'918	68.6
3	Franchise 0 - 1/15 - exclusion 25'000	11.8	6491	Sfr. 10'767	Sfr. 7'894	69.9
4	Franchise 0 - 1/15 - exclusion 30'000	12	6592	Sfr. 10'719	Sfr. 7'874	70.7
5	Franchise 10'000 / 1/15 - exclusion 60'000	12.9	7102	SFr. 10'099	SFr. 7'597	71.7
6	Franchises ASOC** - 1/5 - exclusion 0	13.0	7145	SFr. 10'047	SFr. 7'587	71.8
7	Franchise 10'000 - 1/15 - exclusion 0	13.0	7172	SFr. 10'061	SFr. 7'591	72.2
8	Franchise 10'000 - 1/10 - exclusion 60'000	13.2	7254	SFr. 10'103	SFr. 7'584	73.3
9	Franchises ASOC** - 1/10 - exclusion 0	13.6	7475	SFr. 9'962	SFr. 7'569	74.5
10	Franchise 10'000 - 1/10 - exclusion 0	13.6	7493	SFr. 9'968	SFr. 7'572	74.7

Notes :

* Probabilité observée déterminée à partir de l'échantillon totale des familles: 55'008 ménages

** Franchises selon montants de l'aide sociale : 4'000 par adulte + 2'000 par enfant, au max. 10'000 quelle que soit la composition de la famille

Tableau des points-clés et montants du projet cantonal d'introduction de prestations complémentaires familiales

Cercle des bénéficiaires	<p>Familles de travailleurs pauvres (working poor) avec au moins un enfant de moins de 18 ans, respectivement 20 ans si l'enfant poursuit une formation;</p> <ul style="list-style-type: none"> les parents en concubinage sont traités comme des couples mariés; si les parents vivent séparés, le droit aux prestations appartient en priorité au parent qui a la garde de l'enfant; en cas de garde conjointe, le droit aux prestations complémentaires familiales est ouvert aux deux parents.
Conditions personnelles	<ul style="list-style-type: none"> Domicile et résidence à Genève (prestations non exportables); Délai de carence pour les suisses, ressortissants de l'UE/AELE : 5 ans de résidence ininterrompue en Suisse ou dans un pays de l'UE/AELE, dans les 7 années qui précèdent immédiatement la demande de prestations; Délai de carence pour les autres étrangers : 10 ans de résidence ininterrompue à Genève; Taux d'activité minimal de l'adulte, par année : 40 % pour une famille monoparentale, 90 % si le groupe familial comprend 2 adultes; En principe, ne pas faire l'objet d'une taxation d'office par l'administration fiscale.
Organisation	L'organe compétent pour le calcul et le versement des prestations complémentaires familiales est le service des prestations complémentaires (SPC).
Revenu minimum cantonal d'aide sociale destiné à couvrir les besoins vitaux	<p>Le forfait annuel d'entretien de base : 24'906.- F est multiplié par :</p> <p>1,35 pour 2 personnes, soit 38'106.- F - 31'776.- F par mois; 1,66 pour 3 personnes, soit 46'325.- F - 3'861.- F par mois; 2,14 pour 4 personnes, soit 53'299.- F - 4'442.- F par mois; 2,42 pour 5 personnes, soit 60'272.- F - 5'023.- F par mois; 0,28, soit 6'973.- F de plus par personne supplémentaire au-delà de 5 personnes (581.- F par mois).</p>
Montant maximum pour le loyer et les charges	<p>Pour 2 personnes : 1'300 F par mois, soit 15'600.- F par an; De 3 à 5 personnes : 1'600 F par mois, soit 19'200 F par an.</p>
Prime d'assurance-maladie	<p>La prime effective est prise en compte dans les dépenses, mais au maximum la prime moyenne cantonale, soit, en 2009 (avec accidents) : 5028.- F par an par adulte (419.- F par mois) - 4'164.- F par an par jeune adulte (347.- F par mois) 1'152.- F par an par enfant (96.- F par mois).</p>
Prestation annuelle maximale	La prestation complémentaire familiale maximale pouvant être versée, par année, quel que soit le nombre d'enfants est de 68'400.- F.
Gain hypothétique (ou gain potentiel)	<p>Pour une activité à temps partiel : moitié de la différence entre le revenu effectif et le salaire à 100%. Si l'un des adultes du groupe familial n'exerce pas d'activité lucrative : 19'053.- F par an, soit 1'586.- F par mois. Pas de gain hypothétique pour les familles monoparentales avec un enfant âgé de moins de 16 ans.</p>
Revenu de l'activité lucrative	Pour les adultes : le gain annuel net est pris en compte; Pour les enfants : le gain annuel net d'une activité régulière est pris en compte à raison de 50%.
Fortune mobilière et immobilière	<p>Fortune mobilière : 1/5^e de la fortune nette est pris en compte, pour la part qui excède :</p> <ul style="list-style-type: none"> famille monoparentale : 25'000 F + 15'000 F par enfant; famille biparentale : 40'000 F + 15'000 F par enfant. <p>Fortune immobilière : la valeur supérieure à 112'500 F est prise en compte à raison de 1/5^e. Produit de la fortune mobilière et immobilière : intérêts et valeur locative pris en compte.</p>
Frais de garde d'enfants et de soutien scolaire	<p>Remboursement des :</p> <ul style="list-style-type: none"> frais effectifs de garde pour les enfants de moins de 13 ans (crèche, garderie, maman de jour), selon tarifs fixés par le service d'évaluation des lieux de placement; frais de soutien scolaire pour les enfants de moins de 16 ans, selon les tarifs fixés par l'Association des répétiteurs AJETA (ARA); <p>Maximum 6'300 F par an et par enfant.</p>

Calcul des prestations complémentaires familiales et du droit au subside pour l'assurance-maladie
 Famille monoparentale avec 1 enfant / **Excédent de dépenses**

	Prestation complémentaire familiale annuelle		Prestation complémentaire familiale mensuelle	
	Francs	Total	Francs	Total
<i>Dépenses reconnues (D)</i>				
Besoins vitaux	38'106.00	}	3'175.50	}
Loyer	15'600.00		1'300.00	
<i>Revenus déterminants (R)</i>				
Gain d'activité lucrative	38'106.00	}	3'175.50	}
Allocations familiales	2'400.00		200.00	
D - R / excédant de dépenses		13'200.00		1'100.00
PC familiale versée		13'200.00		1'100.00

Droit au subside LAMal	Annuel	Mensuel	Total ressources du groupe familial
	Le droit au subside et son montant sont communiqués par le SPC au SAM. Ce dernier le verse directement à l'assureur-maladie. Primes moyennes cantonales : adulte : 5'028.00 par an 419.00 par mois enfant : 1'152.00 par an 96.00 par mois Total : 6'180.00 par an 515.00 par mois Le montant du subside correspond aux primes d'assurance du groupe familial (au maximum la prime moyenne cantonale).	6'180.00	515.00

Calcul des prestations complémentaires familiales et du droit au subside pour l'assurance-maladie
 Famille monoparentale avec 1 enfant / **Excédent de ressources**

	Prestation complémentaire familiale annuelle		Prestation complémentaire familiale mensuelle	
	Francs	Total	Francs	Total
Dépenses reconnues (D)				
Besoins vitaux	38'106.00	53'706.00	3'175.50	4'475.50
Loyer	15'600.00		1'300.00	
Revenus déterminants (R)				
Gain d'activité lucrative	52'106.00	54'506.00	4'342.20	4'542.20
Allocations familiales	2'400.00		200.00	
D - R / excédant de ressources		- 800.00		- 66.70
PC familiale versée				0.00

	Annuel	Mensuel	Total ressources du groupe familial
	Droit au subside LAMal Le droit au subside et son montant sont communiqués par le SPC au SAM. Ce dernier le verse directement à l'assureur-maladie. Primes moyennes cantonales : adulte : 5'028.00 par an 419.00 par mois enfant : 1'152.00 par an 96.00 par mois Total : 6'180.00 par an 515.00 par mois Le montant du subside correspond aux primes d'assurance du groupe familial (6'180.00 - au maximum la prime moyenne cantonale) après déduction de l'excédent de ressources (800.00) , pour le cas présent : 5'380.00.	5'380.00	448,30

Calcul des prestations complémentaires familiales
 Couple avec 1 enfant 2 ans
 Père 25 ans, taux d'activité 100% - Mère 21 ans, pas d'activité lucrative

	Prestation complémentaire familiale annuelle		Prestation complémentaire familiale mensuelle	
	Francs	Total	Francs	Total
Dépenses reconnues				
Besoins vitaux	46332.00		3861.00	
Loyer	12324.00	69864.00	1027.00	5822.00
Primes moyennes cantonales ¹	11208.00		934.00	
Revenus déterminants				
Gain d'activité lucrative net à 100 % - père	24080.40		2006.70	
Gain hypothétique mère	19055.00	45536.40	1588.00	3794.70
Allocations familiales	2400.00		200.00	
Dépenses - Revenus (excédant de dépenses)		24327.60		2027.30
PC familiale, y compris subside		24327.60		2027.30

¹Primes moyennes cantonales :

	Par an	Par mois
adulte 1 :	5028.00	419.00
adulte 2 :	5028.00	419.00
enfant :	1152.00	96.00
Total :	11208.00	934.00

Total ressources du groupe familial

Salaire	2006.70
Allocations familiales	200.00
*PC familiale	2027.30
Total mensuel	4234.00

*dont un montant de 934.00 F est directement versé à l'assureur-maladie au titre du subside LAMal.

Calcul des prestations complémentaires familiales
 Couple avec 2 enfants 10 et 12 ans
 Père 36 ans, taux d'activité 100% - Mère 33 ans, sans activité lucrative

	Prestation complémentaire familiale annuelle		Prestation complémentaire familiale mensuelle	
	Francs	Total	Francs	Total
Dépenses reconnues				
Besoins vitaux	53299.00		4442.00	
Loyer	192000.00	84859.00	16000.00	7072.00
Primes moyennes cantonales ¹	12360.00		1030.00	
Revenus déterminants				
Gain d'activité lucrative net à 100 % - père	45120.00		3760.00	
Gain hypothétique - mère	19056.00	68976.00	1588.00	5748.00
Allocations familiales	4800.00		400.00	
Dépenses - Revenus (excédant de dépenses)		15883.00		1324.00
PC familiale, y compris subside		15883.00		1324.00

¹Primes moyennes cantonales :

	Par an	Par mois
adulte 1 :	5028.00	419.00
adulte 2 :	5028.00	419.00
enfant 1 :	1152.00	96.00
enfant 2 :	1152.00	96.00
Total :	12360.00	1030.00

Total ressources du groupe familial

Salaires	3760.00
Allocations familiales	400.00
*PC familiale	1324.00
Total mensuel	5484.00

*la PC familiale étant inférieure au montant des primes moyennes cantonales du groupe familial, elle sera intégralement versée à l'assureur-malade au titre du subside LAMal.

Calcul des prestations complémentaires familiales
 Couple avec 2 enfants 4 et 8 ans
 Père 30 ans, taux d'activité 100% - Mère 30 ans, taux d'activité 50%

	Prestation complémentaire familiale annuelle		Prestation complémentaire familiale mensuelle	
	Francs	Total	Francs	Total
Dépenses reconnues				
Besoins vitaux	53299.00		4442.00	
Loyer	192000.00	84859.00	1600.00	7072.00
Primes moyennes cantonales ¹	12360.00		1030.00	
Revenus déterminants				
Gain d'activité lucrative net à 100 % - père	45120.00		3760.00	
Gain d'activité lucrative net à 50 % - mère	18000.00	76920.00	1500.00	6410.00
Gain hypothétique - mère	9000.00		750.00	
Allocations familiales	4800.00		400.00	
Dépenses - Revenus (excédant de dépenses)		7939.00		662.00
PC familiale, y compris subside		7939.00		662.00

Primes moyennes cantonales :	
Par an	Par mois
adulte 1 : 5028.00	419.00
adulte 2 : 5028.00	419.00
enfant 1 : 1'152.00	96.00
enfant 2 : 1'152.00	96.00
Total : 12'360.00	1'030.00

Total ressources du groupe familial
 Salaires 5260.00
 Allocations familiales 400.00
 *PC familiale 662.00
Total mensuel 6322.00

*la PC familiale étant inférieure au montant des primes moyennes cantonales du groupe familial, elle sera intégralement versée à l'assureur-malade au titre du subside LAMal.

Calcul des prestations complémentaires familiales
Couple avec 3 enfants 5, 9 et 12 ans
Père 35 ans, taux d'activité 100% - Mère 37 ans, taux d'activité 50%

	Prestation complémentaire familiale annuelle		Prestation complémentaire familiale mensuelle	
	Francs	Total	Francs	Total
Dépenses reconnues				
Besoins vitaux	60276.00	88192.20	5023.00	7349.35
Loyer	14404.20		1200.35	
Primes moyennes cantonales ¹	13512.00		1126.00	
Revenus déterminants				
Gain d'activité lucrative net à 100% - père	42274.20		3522.85	
Gain d'activité lucrative net à 50% - mère	18420.00	78304.20	1535.00	6525.35*
Gain hypothétique mère	9210.00		767.50	
Allocations familiales	8400.00		700.00	
Dépenses - Revenus (excédant de dépenses)		9888.00		824.00
PC familiale, y compris subside		9888.00		824.00

	Par an	Par mois
¹ Primes moyennes cantonales :		
adulte 1 :	5028.00	419.00
adulte 2 :	5028.00	419.00
enfant 1 :	1152.00	96.00
enfant 2 :	1152.00	96.00
enfant 3 :	1152.00	96.00
Total :	13512.00	1126.00

Total ressources du groupe familial

Salaires 5057.85
Allocations familiales 700.00
*PC familiale 824.00
Total mensuel 6581.85

*la PC familiale étant inférieure au montant des primes moyennes cantonales du groupe familial, elle sera intégralement versée à l'assureur-maladie au titre du subside LAMal.

Calcul des prestations complémentaires familiales
 Couple avec 4 enfants 6, 13, 16 et 18 ans
 Père 43 ans, taux d'activité 100% - Mère 41 ans, pas d'activité lucrative

	Prestation complémentaire familiale annuelle		Prestation complémentaire familiale mensuelle	
	Francs	Total	Francs	Total
Dépenses reconnues				
Besoins vitaux	67248.00	100528.20	5604.00	8377.35
Loyer	18616.20		1551.35	
Primes moyennes cantonales ¹	14664.00		1222.00	
Revenus déterminants				
Gain d'activité lucrative net à 100% - père	47614.20		3967.85	
Gain hypothétique mère	19056.00	79870.20	1588.00	6655.85
Allocations familiales	13200.00		1100.00	
Dépenses - Revenus (excédant de dépenses)		20658.00		1721.50
PC familiale, y compris subside		20658.00		1721.50

Primes moyennes cantonales :	
	Par mois
Par an	
adulte 1 :	419.00
adulte 2 :	419.00
enfant 1 :	96.00
enfant 2 :	96.00
enfant 3 :	96.00
enfant 4 :	96.00
Total :	14664.00
	1222.00

Total ressources du groupe familial

Salaire 3967.85
 Allocations familiales 1100.00
 *PC familiale 1721.50

Total mensuel 6789.35

*dont un montant de 1222.00 F est directement versé à l'assureur-maladie au titre du subside LAMal.

Calcul des prestations complémentaires familiales
 Famille monoparentale avec 1 enfant
 Mère 48 ans, taux d'activité 100% - enfant 12 ans

	Prestation complémentaire familiale annuelle		Prestation complémentaire familiale mensuelle	
	Francs	Total	Francs	Total
Dépenses reconnues				
Besoins vitaux	38106.00		3175.50	
Loyer	15600.00	59886.00	1300.00	4990.50
Primes moyennes cantonales ¹	6180.00		515.00	
Revenus déterminants				
Gain d'activité lucrative net à 100 %	42000.00	44400.00	3500.00	3700.00
Allocations familiales	2400.00		200.00	
Dépenses - Revenus (excédant de dépenses)		15486.00		1290.50
PC familiale, y compris subside		15486.00		1290.50

¹Primes moyennes cantonales :

	Par an	Par mois
adulte :	5028.00	419.00
enfant :	1152.00	96.00
Total :	6180.00	515.00

Total ressources du groupe familial
 Salaire 3500.00
 Allocations familiales 200.00
 *PC familiale 1290.50
Total mensuel 4990.50

*dont un montant de 515.00 F est directement versé à l'assureur-maladie au titre du subside LAMal.

Calcul des prestations complémentaires familiales
 Famille monoparentale avec 2 enfants
 Mère 29 ans, taux d'activité 90% - enfants : 4 et 8 ans

	Prestation complémentaire familiale annuelle		Prestation complémentaire familiale mensuelle	
	Francs	Total	Francs	Total
Dépenses reconnues				
Besoins vitaux	46332.00		3861.00	
Loyer	19200.00	72864.00	1600.00	6072.00
Primes moyennes cantonales ¹	7332.00		611.00	
Revenus déterminants				
Gain d'activité lucrative net à 90 %	37707.60		3142.30	
Gain hypothétique	2094.60	52762.20	174.55	4396.85
Allocations familiales	4800.00		400.00	
Pension alimentaire	8160.00		680.00	
Dépenses - Revenus (excédant de dépenses)		20101.80		1675.15
PC familiale, y compris subside		20101.80		1675.15

¹Primes moyennes cantonales :

	Par an	Par mois
adulte :	5028.00	419.00
enfant :	1152.00	96.00
Total :	7332.00	611.00

Total ressources du groupe familial

Salaires	3142.30
Allocations familiales	400.00
Pension alimentaire	680.00
*PC familiale	1675.15
Total mensuel	5897.45

*dont un montant de 611 F est directement versé à l'assureur-maladie au titre du subside LAMal.

Calcul des prestations complémentaires familiales
 Famille monoparentale avec 1 enfant
 Mère 27 ans, taux d'activité 70% - enfant 7 ans

	Prestation complémentaire familiale annuelle		Prestation complémentaire familiale mensuelle	
	Francs	Total	Francs	Total
<i>Dépenses reconnues</i>				
Besoins vitaux	38112.00	56208.00	3176.00	4684.00
Loyer	11916.00		993.00	
Primes moyennes cantonales ¹	6180.00		515.00	
<i>Revenus déterminants</i>				
Gain d'activité lucrative net à 70 %	31710.00	40905.00	2642.50	3408.75
Gain hypothétique	6795.00		566.25	
Allocations familiales	2400.00		200.00	
Dépenses - Revenus (excédant de dépenses)		15303.00		1275.25
PC familiale, y compris subside		15303.00		1275.25

¹Primes moyennes cantonales :

	Par an	Par mois
adulte :	5028.00	419.00
enfant :	1'152.00	96.00
Total :	6'180.00	515.00

Total ressources du groupe familial
 Salaire 2642.50
 Allocations familiales 200.00
 *PC familiale 1275.25
Total mensuel 4117.75

*dont un montant de 515.00 F. est directement versé à l'assureur-malade au titre du subside LAMal.

Calcul des prestations complémentaires familiales
 Famille monoparentale avec 2 enfants
 Mère 29 ans, taux d'activité 50% - enfants 4 et 8 ans

	Prestation complémentaire familiale annuelle		Prestation complémentaire familiale mensuelle	
	Francs	Total	Francs	Total
Dépenses reconnues				
Besoins vitaux	46332.00		3861.00	
Loyer	12991.80	66655.80	1082.65	5554.65
Primes moyennes cantonales ¹	7332.00		611.00	
Revenus déterminants				
Gain d'activité lucrative net à 50 %	12931.20		1077.60	
Gain hypothétique	6465.60	24196.80	538.80	2016.40
Allocations familiales	4800.00		400.00	
Dépenses - Revenus (excédant de dépenses)		42459.00		3538.25
PC familiale, y compris subside		42459.00		3538.25

¹ Primes moyennes cantonales :	
	Par mois
adulte :	5028.00
enfant :	1152.00
enfant :	1152.00
Total :	7332.00
	611.00

Total ressources du groupe familial
 Salaire 1077.60
 Allocations familiales 400.00
 *PC familiale 3538.25
Total mensuel 5015.85

*dont un montant de 611.00 F est directement versé à l'assureur-maladie au titre du subside LAMal.

Calcul des prestations complémentaires familiales
 Famille monoparentale avec 1 enfant
 Mère 40 ans, taux d'activité 40% - enfant 2 ans

	Prestation complémentaire familiale annuelle		Prestation complémentaire familiale mensuelle	
	Francs	Total	Francs	Total
Dépenses reconnues				
Besoins vitaux	38112.00	57246.00	3176.00	4770.50
Loyer	12954.00		1079.50	
Primes moyennes cantonales ¹	6180.00		515.00	
Revenus déterminants				
Gain d'activité lucrative net à 40 %	21138.60		1761.55	
Gain hypothétique	15854.40	44193.00	1321.20	3682.75
Allocations familiales	2400.00		200.00	
Pension alimentaire	4800.00		400.00	
Dépenses - Revenus (excédant de dépenses)		13053.00		1087.75
PC familiale, y compris subside		13053.00		1087.75

¹ Primes moyennes cantonales :	
	Par mois
adulte :	5028.00
enfant :	1152.00
Total :	6180.00

Total ressources du groupe familial	
Salaire	1761.55
Allocations familiales	200.00
Pension alimentaire	400.00
*PC familiale	1087.75
Total mensuel	3449.30

*dont un montant de 515.00 F est directement versé à l'assureur-maladie au titre du subside LAMAL.

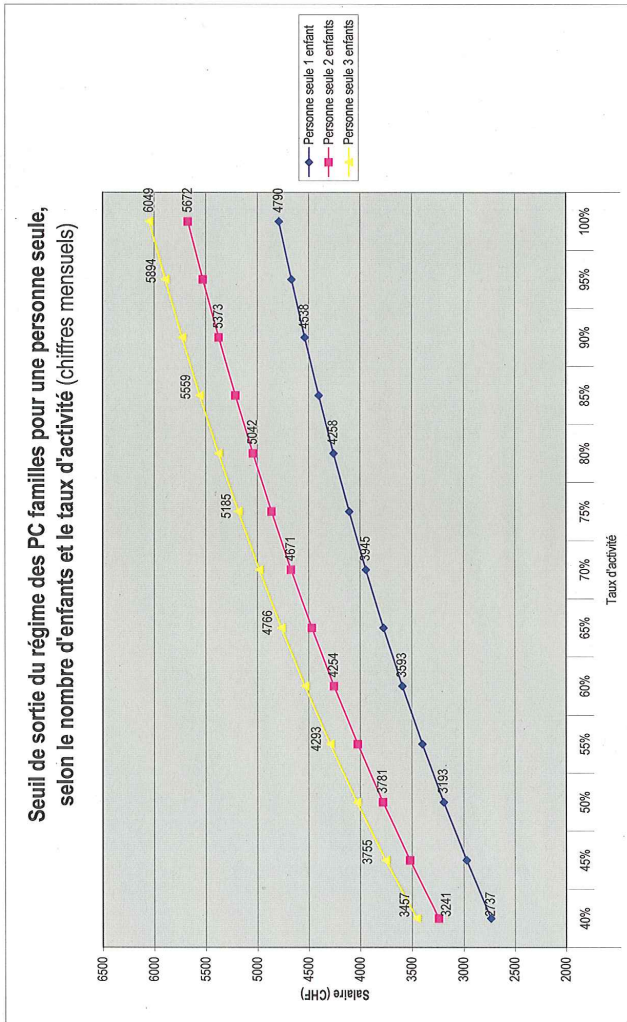
Calcul des prestations complémentaires familiales
 Famille monoparentale avec 4 enfants
 Mère 43 ans, taux d'activité 50% - enfants : 4, 7, 15, 18 ans

	Prestation complémentaire familiale annuelle		Prestation complémentaire familiale mensuelle	
	Francs	Total	Francs	Total
<i>Dépenses reconnues</i>				
Besoins vitaux	60276.00	84876.00	5023.00	7073.00
Loyer	14964.00		1247.00	
Primes moyennes cantonales ¹	9636.00		803.00	
<i>Revenus déterminants</i>				
Gain d'activité lucrative net à 50 %	29004.00	56100.00	2417.00	4675.00
Gain hypothétique	14496.00		1208.00	
Allocations familiales	12600.00		1050.00	
Dépenses - Revenus (excédant de dépenses)		28776.00		2398.00
PC familiale, y compris subside		28776.00		2398.00

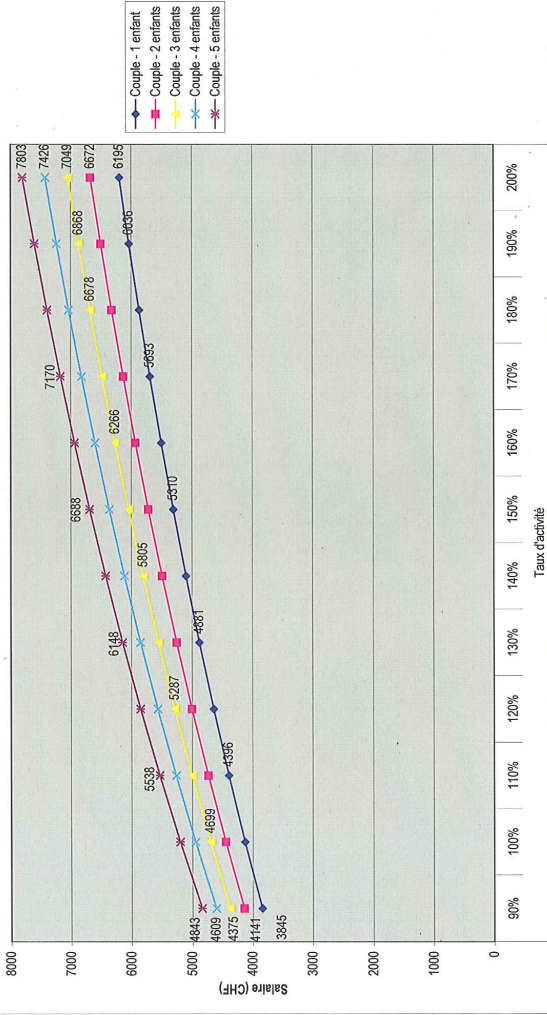
	Primes moyennes cantonales :	
	Par an	Par mois
adulte :	5028.00	419.00
enfant :	1152.00	96.00
enfant :	1152.00	96.00
enfant :	1152.00	96.00
enfant :	1152.00	96.00
Total :	9636.00	803.00

Total ressources du groupe familial
 Salaire 2417.00
 Allocations familiales 1050.00
 *PC familiale 2398.00
Total mensuel 5865.00

*dont un montant de 803 F. est directement versé à l'assureur-malade au titre du subside LAMal.



Seuil de sortie du régime des PC Familles pour un couple, selon le nombre d'enfants et le taux d'activité (chiffres mensuels)



Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIERES (AMORTISSEMENTS ET INTERETS) EN FONCTION DES DECAISSEMENTS PREVUS

Projet de loi modifiant la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC)

Projet présenté par le DSE

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
		3.250%						
charges financières récurrentes	0	0	0	0	0	0	0	0

Signature du responsable financier :


Date : 15 octobre 2009

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 06) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DECOULANT DE LA DEPENSE NOUVELLE
Projet de loi modifiant la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC)

Projet présenté par le DSE

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	20'200'000	20'400'000	20'600'000	20'800'000	21'000'000	21'000'000
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [51] <small>(meubles, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment <small>(fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] <small>Intérêts (report tableau)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<small>Amortissements (report tableau)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] <small>Dédonnancement à des collectivités publiques [355 - 356]</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
<small>Provision [338] (préciser la nature)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	0	0	20'200'000	20'400'000	20'600'000	20'800'000	21'000'000	21'000'000
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41+43+45+46] <small>(augmentation de revenus (impôts, amendements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT <small>(charges - revenus)</small>	0	0	20'200'000	20'400'000	20'600'000	20'800'000	21'000'000	21'000'000

Remarques :
 - Effets financiers selon étude élaborée par la HEG en mai 2009 et projetée sur les années suivantes en tenant compte d'une adaptation de 1% au titre de variable d'adaptation, notamment, croissance démographique.

Signature du responsable financier : 
 Date : 19 octobre 2009

Date de dépôt : 16 novembre 2010

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Eric Bertinat

Mesdames et
Messieurs les députés,

Loin d'ignorer le problème de la précarité des familles nombreuses, l'UDC a proposé diverses solutions pour améliorer les fins de mois difficiles des familles à Genève. Elle s'est plus particulièrement penchée sur le coût des assurances maladie qui ruine les personnes disposant de faibles revenus et de nombreuses familles de ce canton. Mais l'agenda du chef du département de la solidarité et de l'emploi n'a pas permis à notre M 1916 - comme au projet socialiste se préoccupant du même sujet - de les traiter en détail alors qu'en ce mois de novembre 2010, les primes d'assurance-maladie, à nouveau en hausse, sont plus que jamais d'actualité. Pour M. Longchamp et ses collaborateurs, les PL 10599 et 10600 était prioritaires.

L'Union européenne a déclaré 2010 « Année européenne de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ». Genève y répond à sa manière, en proposant le PL 10600 pour améliorer la condition économique des familles pauvres qui occupent un emploi. Elles étaient 1700 selon le communiqué de presse du DSE du 5 juin 2009. Elles sont passées à 3000 familles en avril 2010 (chiffre évoqué en séances de commission, avril 2010). A ces personnes qui travaillent mais qui n'arrivent pas à payer toutes leurs factures, l'Etat propose un salaire complémentaire qu'il appelle « prestations complémentaires ». C'est clairement un nouveau **droit à un revenu minimum** pour cette catégorie de la population. De quoi assurer chaque mois la somme d'environ 5000 francs à une famille composée des deux parents et de trois enfants. Entre 20 et 30 millions de francs supplémentaires à inscrire au prochain budget du canton. Ainsi donc, à Genève, les salaires de « misère » seront complétés par l'Etat. Quelle que soit la manière dont on le présente (caractère temporaire, encouragement à reprendre un travail, enlèvement du piège de l'aide sociale à long terme et endettement largement écarté), ce projet de loi instaure un salaire minimum pour une catégorie bien précise de travailleurs. Nous aurons l'occasion d'y revenir plus en détail.

Mais qui sont les bénéficiaires de cette nouvelle subvention publique ? Selon le projet de loi, ces personnes devront :

- avoir leur domicile sur le territoire cantonal ;
- vivre en ménage commun avec des enfants ;
- exercer une activité lucrative ;
- répondre aux autres conditions prévues par la présente loi.

Quelles sont donc ces « autres conditions » ? Il faudra attester d'une durée de séjour minimale de 5 ans ininterrompue en Suisse **ou sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'AELE**. En d'autres termes, n'importe qui, et pas forcément des Européens, ayant vécu 5 ans dans l'UE, puis s'installant à Genève muni d'un contrat de travail, pourra bénéficier des prestations complémentaires familiales si son revenu n'est pas suffisant selon les critères établis pour les rentiers AVS ou AI. M. François Longchamp nous a assuré qu'il n'y a aucun danger de voir affluer des travailleurs étrangers provenant de l'UE. Il ne rassure que lui-même.

Ne s'installer qu'un jour à Genève et percevoir les prestations complémentaires familiales.

Certes, cet exemple est peu probable, mais le risque n'est pas nul. Comment ne pas imaginer que pour de nombreux immigrés, occupant de petits emplois et vivant dans la zone européenne, l'attractivité de ce système ne soit pas importante. A l'heure du téléphone mobile, l'information fera vite le tour du continent. Ce danger existe déjà dans les prestations complémentaires AVS/AI pour 22 000 personnes. L'UDC tient à manifester beaucoup plus qu'une simple inquiétude, comme certains partis l'ont fait. L'article 36A, alinéa 1, lettre a, dans l'interprétation qu'en donne l'administration fédérale, permet à des personnes provenant d'Europe de compter, dans les 5 années de résidence, le temps passé dans un pays de l'Union Européenne. Cette disposition attirera sans nul doute à Genève des *working poors* européens qui trouveront toujours un « cousin » pour leur signer un contrat de travail. Un député a relevé qu'il est évident que si ces cas étaient nombreux, des mesures devront être prises pour freiner ce phénomène et éviter que la collectivité genevoise ne prenne en charge ces personnes, telles que la requalification des prestations complémentaires familiales en prestations d'assistance sociale versées par l'Hospice général.

L'UDC remarque que cette menace (c'est est une, même si elle ne concerne pas des centaines de milliers d'étrangers résidants actuellement dans l'UE !) est suffisamment prise au sérieux par les commissaires. Ces derniers ont ainsi voté un amendement à l'article 36A, alinéa 1, lettre a :

« Ont leur domicile et leur résidence habituelle sur le territoire de la République et canton de Genève depuis 5 ans au moins au moment du dépôt de la demande de prestation ».

L'UDC, qui a soutenu cette modification, n'en demeure pas moins certaine qu'en théorie une personne pourrait contester ce dispositif, même si d'après le chef du département, ce recours apparaisse très compliqué du point de vue juridique. Pour l'UDC, l'assurance de ne pas être perdant en cas de recours est mince. Elle relève que les signaux reçus de la part de l'Union européenne tendent à montrer qu'elle serait favorable à un accès totalement libre aux prestations sociales, y compris le chômage. L'UDC constate que la direction prise par ce projet de loi va, par conséquent, vers un élargissement de la couverture sociale dans la zone européenne.

La récente affaire des « frontaliers » contestant l'imposition à la source au nom de la discrimination de traitement est là pour nous rappeler que nous sommes liés pieds et poings à l'Union européenne. Aujourd'hui, toute amélioration de la condition de vie des résidents genevois rendra d'autant attractif notre canton. C'est le « salaire minimum » de la libre circulation des biens et des personnes.

L'UDC considère que l'intervention de l'Etat, telle qu'imaginée par le PL 10600, n'offre pas une réelle solution à long terme. Elle est d'ailleurs étonnée que les socialistes adhèrent sans autre à ce projet de loi. L'UDC trouve qu'un curieux signal est donné non seulement à l'économie mais aussi à la population genevoise. A travers ce projet de loi, l'Etat accepte le fait qu'en travaillant à Genève, une catégorie de la population ne puisse pas y vivre, économiquement parlant. Il en prend acte sans y apporter la bonne solution. Le gouvernement se contente de puiser dans l'argent public pour compenser ces faibles revenus, sans rien remettre en question de ce qui rend Genève si chère. Loyers trop coûteux et hausses inacceptables de l'assurance-maladie ne sont pas combattus. Au contraire, ce sera dorénavant l'Etat qui payera des factures que les familles nombreuses ne peuvent plus supporter. L'Etat met en avant « des moyens d'ordre structurel pour tenter de remédier à des problèmes d'ordre conjoncturel » ainsi que l'a dit un représentant d'Avenir social. L'UDC partage cette remarque. Elle est d'avis que ce projet de loi aurait dû ouvrir un large débat qui n'a malheureusement pas été mené en commission. Que fera l'Etat ces prochaines années lorsque les dépenses courantes augmenteront (loyers, assurance-maladie, impôts divers, mobilité, etc.) ? Il augmentera ses prestations. Pour les familles nombreuses, puis pour les familles moins nombreuses, puis pour tout le monde !

Le chef du DSE a précisé la distinction à faire entre « revenu minimum » et « salaire minimum » tel que demandé par une initiative de l'extrême gauche genevoise. Selon lui, cette proposition introduit la notion de plancher en dessous duquel les salaires ne peuvent être juridiquement proposés alors que dans le cadre du PL 10600, il s'agit de prestations sociales complémentaires dont les personnes concernées peuvent bénéficier sur demande. Certes, cette notion figure dans les dispositions de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité (LPCC). Mais l'UDC constate que lesdites personnes ne sont pas sur le marché de l'emploi. Or, le dispositif des prestations complémentaires familiales s'adresse à des travailleurs auxquels un revenu minimum est dorénavant assuré.

Les libéraux, qui ont manifesté une légère raideur de la nuque lorsqu'il a été question de l'initiative de Solidarités « Pour un salaire minimum » ou encore de l'initiative des socialistes pour augmenter les allocations familiales, ne s'en sont pas moins ralliés aux vues du magistrat radical. Prudence oblige, ils ont proposé que le rapport lié à ce projet de loi souligne le point dont a fait état l'UDC, afin de bien montrer qu'il ne s'agit pas de confondre les termes, d'une part, et d'autre part pour prévenir les dérives lors d'interprétations éventuelles du texte de loi.

Ces subtiles distinctions et autres précisions faites, le PL 10600 n'en introduit pas moins, de fait, une somme (un revenu, un salaire, une rémunération, qu'importe le terme !) minimum nécessaire à la survie économique de personnes résidentes **et travaillant** à Genève.

Comment comprendre autrement l'article 36 B, alinéa 1 :

« Le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti aux familles, destiné à la couverture des besoins vitaux, est basé sur le montant fixé à l'article 3, alinéa 1, de la présente loi ».

Voilà pourquoi l'UDC s'est abstenue sur cet article : il y est fait clairement mention d'un revenu minimum. L'UDC est très sceptique quant aux retombées qu'aurait cet article auprès de ceux qui ont déposé une initiative demandant l'introduction d'un salaire minimum. Elle reste très prudente et réservée quant au signal qui est donné ici et qu'elle trouve un rien **schizophrénique**, sachant que le Conseil d'Etat est opposé à l'idée d'instaurer une loi introduisant un salaire minimum.

Le parlement genevois, et avec lui l'exécutif, a évidemment compris les difficultés que rencontrent les familles nombreuses, mais aussi tous ceux qui occupent des emplois faiblement rémunérés dans une région devenue chère

au quotidien et exigeante dans sa qualité de vie. Les risques d'exclusion sont réels et réclament l'intervention de l'Etat qui devient chaque jour plus important. Ce sont plusieurs centaines de millions de francs qui sont inscrits à nos budgets. Tout doit être en œuvre pour que la population puisse survivre dans un environnement professionnel toujours plus exigeant. Aussi l'Etat doit respecter l'économie de marché, la concurrence et doit minimiser son interventionnisme. Dans ce contexte souvent difficile, l'appauvrissement des familles nombreuses doit être combattu par des aides ponctuelles, telles que l'UDC l'a demandé pour les primes d'assurance-maladie, et non par l'entretien étatique de ces foyers. Le Conseil d'Etat s'engage dans des dépenses importantes qui ne résolvent que temporairement ce problème. Les familles nombreuses ne doivent pas être assistées par l'Etat, elles doivent être défendues par celui-ci pour qu'elles puissent assurer leurs dépenses par leur travail.

Voilà les raisons pour lesquelles l'UDC refusera ce projet de loi non sans en souligner la qualité technique et le souci réel qui a animé M. le conseiller d'Etat Longchamp pour répondre aux difficultés présentes des familles nombreuses. Comme nous l'avons dit plus haut, les loyers et les primes d'assurance-maladie grèvent lourdement les budgets des familles nombreuses comme les budgets de tous ceux qui ne gagnent pas « des millions ». C'est vers ce combat qu'aurait dû se diriger le Conseil d'Etat et non pas vers une proposition qui engage les dépenses publiques pour de nombreuses années et qui augmente le nombre de celles et ceux qui dépendent – ou dépendront – de ses prestations financières.